



RESPECERE EXEMPLAR VITAE MORUMQUE... Hor.

TROS TIRIUSVE MIHI NULLO DISCRIMINE AGATUR... Vir.

Volume IX.

MONTREAL, SAMEDI, LE 7 AVRIL, 1821.

Numéro 9.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR JAMES LANE, Rue Saint Paul, No. 29. Près du Nouveau Marché. M. BIBAUD, Rédacteur.

CONDITIONS.

Le Prix de la Souscription est de Vingt Schelins par année, lorsque le Papier est livré à Montréal, ou encaissé à la Campagne par occasion; et de Vingt Schelins et les frais, lorsqu'il est envoyé par la Poste, payables de Six Mois en Six Mois, et d'avance.

Ceux qui veulent discontinuer de souscrire sont obligés d'en donner avis un mois avant leur date échue et de payer en même temps leurs arriérés, autrement ils sont censés continuer à souscrire pour les six mois suivants.

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Six lignes et au-dessous, première insertion, 2s.—et chaque suivante, 8d.

Dix lignes et au-dessous, 3s.—et chaque suivante, 1s. Au-dessus de dix lignes, 4d. par ligne, et chaque suivante, 1d.

Les avis non accompagnés d'ordres écrits, seront insérés jusqu'à ce qu'ils soient contremandés, et débités en conséquence.

AGENTS POUR LE SPECTATEUR CANADIEN.

- MR. JOSEPH TARDIF, Québec. ISAAC VALENTINE, Ecuver, Trois-Rivières. A. GAGNON, Ecuver, Rivière du Loup. MR. L. LAFRENIERE, Maskinongé. H. OLIVIER, Ecuver, Berthier. MR. ROBERT LECAVALIER, L'Assomption. MR. AUGUSTIN VERRAIS, Terrebonne. MR. J. B. LAVIOLETTE, St. Eustache. MR. J. HUBERT LACROIX, Laprairie. MAJOR WEILBRENNER, Boucherville. MR. LOUIS G. LABADIE, Verchères. JOSEPH DEMERS, Ecuver, Chambly. BENJAMIN CHARRIER, Ecuver, St. Denis. MR. H. ST. GERMAIN, Kingston. (H. CANADA.)

RECEMMENT Publié, et à Vendre à cette Imprimerie,

RELATION D'UN VOYAGE

A LA CÔTE DU NORD-OUEST,

L'AMÉRIQUE SÉPENTRIONALE, Pendant les années 1810, 1811, 1812, 1813, et 1814. PAR G. FRANCHÈRE, FILS.

Il ne nous appartient peut-être pas, comme Éditeurs, de louer l'ouvrage ci-dessus: la plus grande et peut-être la seule recommandation qu'il nous soit permis de mentionner, c'est que l'auteur est Canadien, et que le livre est le premier de ce genre qui ait jamais été publié dans ce pays.

Dissolution de société.

LA Société existante entre les soussignés, sous le nom de W. & JNO. SPRAGG, expirera le 30 du courant, et dès lors sera discontinuée.

Toutes les personnes qui sont endettées envers la dite société sont requises de payer immédiatement entre les mains de W. SPRAGG, qui est dûment autorisé à régler leurs comptes; et ceux qui ont des comptes contre la dite société sont priés de les présenter pour liquidation.

WM. SPRAGG. JOHN SPRAGG.

Le 1er. Sept. 1820.

N. B.—STEWART et WM. SPRAGG continueront à exercer la profession d'Encanteurs et Marchands à Commission, après le 1er. Octobre prochain, à leur nouveau comptoir, rue Notre-Dame.

Société formée.

LA Société existante sous le nom de W. & J. SPRAGG, Encanteurs et Marchands à Commission, devant être dissoute le 30 du courant, les affaires seront à l'avenir conduites sous le nom de JNO. SPRAGG et W. HUTCHINSON, à leur ancien établissement, No. 77, Rue Notre Dame; et ils sollicitent humblement la continuation de l'encouragement généreux qui a été accordé à la ci-devant société.

JOHN SPRAGG. WM. HUTCHINSON.

Le 1er. Sept. 1820.

AVIS.

JNO. SPRAGG prend la liberté d'exprimer sa reconnaissance pour l'encouragement très-généreux qu'il a éprouvé en société sous le nom de W. & J. SPRAGG, et comme une dissolution de la dite société doit avoir lieu le 30 du courant, il informe respectueusement le Public qu'il a formé une association avec Mr. Wm. HUTCHINSON, et ils commenceront à exercer la profession d'Encanteurs et Marchands à Commission, à l'ancien établissement, No. 77 Rue Notre Dame, le 1er. Octobre prochain, où ils recevront, avec reconnaissance, des consignations; et il assure le public que rien ne sera négligé pour mériter ses faveurs.

Le 1er. Sept. 1820.

RECEMMENT publié et à Vendre à cette Imprimerie Rue Saint Paul, No. 29,

LE CALENDRIER

De l'Année 1821, pour Montréal.

Montréal, 30 Nov. 1820.

RECEMMENT publié et à vendre à cette Imprimerie, No. 29, Rue St. Paul, chez Cunningham, No. 98, même rue, et chez Nickless & McDonell, No. 98. Rue Notre-Dame, TRADUCTION Libre et Abrégée

LECONS DE CHIMIE,

Données par le chevalier Humphrey Davy, à la Société d'Agriculture de Londres.

Dédiée aux Sociétés d'Agriculture du Bas-Canada, par A. G. DOUGLAS, Capitaine à demi-paie.

Après le plaisir que nous avons procuré la lecture de l'ouvrage ci-dessus, et l'instruction que nous y avons puisée, nous croirions manquer à notre devoir de Journaliste et à la justice due à l'auteur, si nous ne disions pas au moins ce qu'il nous a semblé, savoir un présent digne de la reconnaissance des AGRICULTEURS et de la jeunesse studieuse, pour qui il est principalement destiné.

A LOUER au premier de Mai.

UNE grande MAISON à deux étages, située sur la petite rivière, le troisième voisin du Capit. D'Aubreville.

La maison étant neuve elle sera achevée au goût des personnes qui la loueront.—Des Ecuries et autres Batiments seront construits de bon printems sur l'Emplacement. S'adresser à JULIEN PERRAULT & Co. Montréal, 24 Mars, 1821. 7-xf.

Pour en jouir au 1er Mai prochain,

UNE MAISON située sur le côté ouest de la petite rue qui conduit de celle de Saint Vincent à la rue Lafabrique, et faisant en outre face sur le Nouveau Marché. Elle est occupée maintenant par Mr. Maurice Bosqui, Aubergiste.

Cette Maison est spacieuse; elle est aussi couverte en ferblanc, fermée de contreportes et contrevents de taule et a une cellente cave. S'adresser à D. B. VIGER. Montréal, le 10 Mars, 1821. xf-5

Graine de Trefle,

A VENDRE PAR

JOHN PORTEOUS,

Rue Notre-Dame, No. 19. 10 Mars, 1821. 5xf

AVIS.

TOUTES Personnes en dettes envers, ou ayant des demandes contre, la succession de feu ETIENNE GUY, Ecuver, en son vivant arpenteur de Montréal, sont priées de payer sans délai ce qu'elles doivent, et présenter leurs comptes en bonne forme au soussigné Exécuteur de son Testament et de ses dernières volontés.

OLIVIER BERTHELET. Montréal, 2 Mars, 1821. 4-xf

AVIS.

LES Soussignés, Exécuteurs Testamentaires de feu ADAM A. GORDON, en son vivant de la ville de Montréal, marchand, requierrent par le présent tous ceux qui ont des comptes contre les biens et succession du dit Adam A. Gordon, de les présenter sans délai pour ajustement et liquidation, et ceux qui doivent à la dite succession, de payer le montant de leurs dettes respectives à KENNETH DOWIE, un des soussignés.

JOHN PORTEOUS, KENNETH DOWIE. Montréal, 20 Janvier, 1821. 6xf

A LOUER,

DEUX MAISONS dans la rue Saint Charles, au Fauxbourg Saint Laurent. S'adresser à Mr. LOUIS BEAUDRY, près du Nouveau Marché. Montréal, 10 Mars, 1821. 5-4f

De Gré-à-gré.

ESPRIT de la Jamaïque.

RUM des Indes sous le vent. Eau-de-Vie de Cognac. Sel de Liverpool, Vin de Madère, Acier. Vin d'Espagne. Poudre à Tirer. Charbon de Terre, Huile d'Olive, &c. &c. Le tout pour argent comptant ou à un Crédit sûr. M. C. CUVILLIER & Co. E. et C. 3 Février, 1821. 52xf.

A VENDRE,

Par le soussigné, à sa demeure sur la grande Rue du Fauxbourg St. Laurent. 1000 PEAUX d'Original, et 500 ROBES de BUFFLES du Nord-Ouest. 1000 Peaux de Chevreuil, en parchemin, et passées, 500 Robes de Buffles du Sud. JOSEPH VALLE'E. Montréal, 3 Mars, 1820. -1-

Maison et Emplacements.

LE Soussigné offre de vendre sa Maison, Rue Notre-Dame, par différents paiements, en dix ou douze ans. Elle est en très bon ordre, et forme sous tous les rapports une résidence agréable et commode. Si elle n'est pas vendue le 1er de Février prochain, elle sera louée pour un nombre d'années.

Aussi à vendre, plusieurs Emplacements sur la rue St. Jacques, à l'ouest de la Banque de Montréal. Il sera accordé de grandes facilités pour le paiement. S'adresser à G. MOFFATT. 22 Déc. 1820. xf-52

A LOUER,

Pour une ou plusieurs Années.

AIRLY HOUSE (résidence de feu John Ogilvie, etc.) maison agréablement située à la Côte des Neiges, à trois milles de la ville. Elle contient une salle d'entrée, une salle à dîner, quatre chambres à coucher, deux cuisines (dans l'une desquelles est une cuisinière à vapeur) caves, et autres dépendances; avec Dépense, Lavoir, Etables, Remises adjacentes. Possession donnée présentement, ou le 1er. de Mai prochain. S'adresser à G. MOFFATT. Montréal, 3 Février, 1821. xf-52

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

SAMEDI, le 13e. Février, 1819.

ORDONNE.—Que la règle établie le trois Février. Mil huit cent dix, concernant les notices pour les requêtes pour des Bills privés, soit imprimée une fois par mois dans les papiers publics de cette Province, pendant trois années. Attesté, WM. LINDSAY, Greff. Assblée.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

SAMEDI, 3e. Février, 1810.

RESOLU.—Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont ou des Ponts, pour régler quelque Commune, pour ouvrir quelque Chemin de Barrière, ou pour accorder à quelqu'individu ou à des individus quelque droit ou privilège exclusif quelconque, ou pour altérer ou renouveler quelque Acte du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se proposera de faire, dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du District, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte des Eglises des Paroisses qui pourront être intéressées à telle application, ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise, pendant deux mois, au moins, avant que telle pétition soit présentée. Attesté, WM. LINDSAY, Greff. Assblée.

Les Imprimeurs de Papiers Nouvelles en cette Province sont priés d'imprimer les Résolutions ci-dessus, en la manière ordonnée par la première. Leurs comptes seront payés à la fin de l'année, en par eux s'adressant au Bureau du Greffier de la Chambre d'Assemblée.

HOUSE OF ASSEMBLY.

SATURDAY, 13th February, 1819.

ORDERED.—That the Rule established by this House on the third day of February one thousand eight hundred and ten, concerning the notices for Petitions for private Bills, be printed once monthly in the public news-papers of this Province, during three years. Attest WM. LINDSAY, Clerk. Assby.

HOUSE OF ASSEMBLY.

SATURDAY, 3d. February, 1810.

RESOLVED.—That after the close of the present Session, before any Petition is presented to this House for leave to bring in a private Bill, whether for the erection of a Bridge, for the regulation of a Common, for the making of any Turnpike Road, for granting to any individual, or individuals, any exclusive right or privilege whatsoever, or for the alteration or renewing of any Act of the Provincial Parliament for the like purpose; notice of such application shall be given in the Quebec Gazette, and in one of the news-papers of the district, if any is published therein, and also by a notice affixed on the Church Doors of the Parishes that such application may affect; or in the most public place, where there is no Church, during two months, at least, before such Petition is presented. Attest WM. LINDSAY, Clerk. Assby.

The Printers of the News-papers in this Province are requested to insert the above Resolutions in the manner directed by the foregoing. Their accounts will be paid at the end of each year at the Clerk's Office, House of Assembly.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

LUNDI, le 22 Mars, 1819.

RESOLU.—Qu'après la présente Session avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont de Péage, la Personne ou les Personnes qui se proposeront de pétitionner pour tel Bill en donnant la Notice ordonnée par la Règle du 3e. Février 1810, donneront aussi en même temps et de la même manière un Avis notifiant les taux qu'elles se proposeront de demander, l'étendue du privilège, l'élévation des Arches, l'espace entre les Balises ou Piliers, pour le passage des Cagnes, Cages et Bâtimens, et mentionnant si elles se proposent de bâtir un Pont Levis ou non et les dimensions de tel Pont Levis.

ORDONNE.—Que la dite Règle soit imprimée et publiée en même temps et de la même manière que la Règle du Trois Février, 1810. Attesté WM. LINDSAY, Greff. Assblée.

HOUSE OF ASSEMBLY.

MONDAY, 22d. March, 1819.

RESOLVED.—That after the present Session, before any petition praying leave to bring in a Private Bill for the erection of a Toll Bridge is presented to this House, the person or persons proposing to petition for such Bill, shall upon giving the Notice prescribed by the Rule of the 3d. day of February, 1810, also at the same time and in the same manner, give a Notice stating the rate which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the Arches, the interval between the abutments of piers for the passage of rafts and vessels, and mentioning whether they purpose to erect a Draw-Bridge or not, and the dimensions of such Draw-Bridge.

ORDERED.—That the said Rule be printed and published at the same time and in the same manner as the Rule of the 3d. February, 1810. Attesté WM. LINDSAY, Clerk Assby.

Récompense de £1000.

LES AGENS du BUREAU D'ASSURANCE du PHENIX, ayant reçu des informations qui les portent à croire que les Incendies qui ont eu lieu dernièrement dans la Ville et les Fauxbourgs de Montréal, n'ont pas été l'effet du hazard, mais l'acte criminel de quelque incendiaire, ou de quelques incendiaires; QU'IL SOIT CONNU, qu'ils, les dits agens, de la part du Bureau d'Assurance du Phoenix, offrent par les présentes une récompense de

Mille Louis,

à toute personne ou toutes personnes qui leur donneront, ou donneront au BUREAU de la POLICE, des informations propres à convaincre le Principal Délinquant, laquelle somme les Agens paieront sur telle conviction.

GEORGE GARDEN, } Agens, GEORGE AULDJO, } P. F. O.

Par Autorité de SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF,

UN ENTIER PARDON

est offert et sera accordé à toutes personnes qui donneront des informations contre le principal, ou les principaux Incendiaires, auxquels il est fait allusion dans le précédent avertissement.

Donné à Montréal, le 15 de Septembre, 1820.

DAVID ROSS, C. du R.

Faisant les fonctions de Procureur-Général.

UNE personne de bonnes mœurs qui entend la tenue des Livres en partie double, et qui a un bon stile mercantile en Français, désirerait trouver une place dans quelque Maison de commerce, soit en ville ou à la campagne. S'adresser à cette Imprimerie. Le 28 Mars, 1821. 8-13

A VENDRE,

PAR le Soussigné, aux Magasin de Clincaillerie de St. Maurice et des Trois-Rivières, No. 10, Rue Notre-Dame, un Grand Assortiment de Fers à Soies de Charrie et Fer en Barres, Poèles doubles et simples, de toutes grandeurs, et d'un beau modèle, Chaudières et Brassins à Patasse, Chaudières à Sucre, Fourneaux Hollandais, Chaudrons et Marmites, Canards, Spiders, Poids, et une variété de fer de fonte, des dites manufactures, dont-il aura constamment un assortiment.

AUSSI,

50 tonneaux de Fer roulé d'Angleterre, 10 do. de Suede, 10 do. de Russie,

Et il attend de Londres par les vaisseaux de l'Autonne du meilleur Acier Crawley, Millington et (L) et de la Toile à Blueau à patentes N. B.—Les ordres pour manœuvres de moulins et autres ouvrages de fonte seront exécutés ponctuellement. JOHN PORTEOUS. Le 25 Nov. 1820.

Shutter & Wilkins

FONT savoir à leurs Amis qu'ils viennent de recevoir un Assortiment très considérable de Porcelaine, Verrerie et Fayancerie.

DEPLUS:

De la Poudre à tirer, Plomb, Vinaigre, Thé, Sucre en pain, double raffiné de Londres; Cassonade très claire, Raisins, Figue, Prunes sèches, Amander, Peintures de toutes descriptions, Huile, Couperose, Alun, Indigo, Fromage, Papeterie, Bijoux, Parfumerie, &c.

AUSSI,

Dernièrement reçu, un Assortiment très bien choisi de MARCHANDISES, très convenables au commerce du Haut et Bas Canada; et un assortiment bien complet d'articles élégans de Quincallerie; le tout sera vendu à des prix très modérés pour argent comptant, ou à crédit avec sureté. Le 17 Juin, 1820.

Emplacement à Vendre.

LE soussigné offre en vente un Emplacement formant trois quarts d'arpent en superficie, situé au bas de la Rivière Chateaugay, vis-à-vis l'embouchure d'une certaine rivière venant de la Maison Seigneuriale des Dames de l'Hopital Général; le dit Emplacement étant borné par devant par la dite rivière de Chateaugay, par derrière et d'un côté par Mr. Urbain Moquin, et d'autre côté par Mr. Pierre Reid. La situation avantageuse de ce terrain le rend bien digne de l'attention des spéculateurs, étant un lieu très propre au commerce et l'endroit où s'arrêtent tous les cajeux, bateaux et autres voitures d'eau; l'on pourrait aussi y construire un quay qui serait d'un grand avantage pour le débarquement des passagers du Steamboat.

Pour les conditions, s'adresser à Mr. PIERRE MORREAU, au Fauxbourg Ste. Anne.

PIERRE HEROUX.

Le 8 Juillet, 1820. 4f.

AVIS.

TOUTS ceux qui sont endettés envers la succession de feu Mr. JOHN SEYBOLD, par bon, obligation, billet, ou autrement, sont requis de payer le montant de leurs dettes respectives, à Mr. BENJAMIN HALL, qui est dûment autorisé à les recevoir, et à en donner quittance, et tous ceux envers qui feu Mr. JOHN SEYBOLD était endetté, sont priés d'envoyer leurs comptes dûment attes, dès pour liquidation et paiement.

GEORGE SMITH, } Exécuteurs BENEDRICK SEYBOLD, } BENJAMIN HALL. } Montréal, 3 Janvier, 1821 48xf

POESIE.

LES POISSONS D'AVRIL.

Chanson sur l'air : De la Pipe de Tabac.

Un jeune homme auprès d'une femme, Lui répétait dans son transport : " Ah ! je te jure sur mon âme " De t'adorer jusqu'à la mort! "

Un vieux barbon, glacé par l'âge, Caçolait fillette un beau jour ; " Ah ! cesse enfin d'être sauvage " Et partage mon tendre amour. "

Ivre d'eneens et de suffrages, Un Poète écrivit sans repos ; Il est content de ses ouvrages Dont il ne voit pas les défauts ; Le public les voit à sa place ; J'entends le sifflet inévitable... Un auteur ne peut sans grimace, Avaler ce poisson d'Avril.

Je veux à tous rendre justice, Dit le Rédacteur un journal ; Sur chaque acteur, sur chaque actrice, Je promets d'être impartial ; C'est à qui grossira la liste ; Mais de la Seine jusqu'au Nil, Ah ! qui sait mieux qu'un journaliste Nous donner des poissons d'Avril.

La vertu de femme jolie, La fidélité d'un mari, D'un Poète la modestie, La sincérité d'un ami, D'un Crésus l'esprit et la grâce, D'un fat le courage viril, La probité d'un homme en place, Bon Dieu ! que de poissons d'Avril !

[Un plaideur, pour fort peu de chose, Croit s'assurer d'un prompt succès ; L'avocat promet gain de cause, Et puis se chargeant du procès, Prend frais de cour, gros honoraire ; Mais loin d'en écrouler le fil, Traîne, intrigue, et brouille l'affaire ; C'est encore un poisson d'Avril.]

D'un vain jargon faisant parade, Un Docteur de la faculté, Promet à son pauvre malade Qu'il va lui rendre la santé ; Le malheureux le laisse faire, Ne se doutant pas du péril ; Le médecin le met en terre ; C'est le dernier poisson d'Avril.

NOUVELLES ETRANGERES.

ANGLETERRE.

SOMMAIRE PARLEMENTAIRE.

Declaration des Puissances Alliées.

Le comte Grey appella l'attention de leurs seigneuries à la note particulière qui avait été publiée par les souverains alliés à Troppau. Bien qu'il n'eût pas été reçu une copie officielle de ce papier, il pensait que la circulaire qui avait paru dans les journaux, était correcte dans le fond. Il était fâché de voir que la réponse faite à ce papier par les ministres de sa majesté, n'était pas aussi satisfaisante qu'on s'y attendait ; que comme il serait nécessaire qu'il fut mis quelques autres renseignements devant la Chambre sur ce sujet, afin que le public pût voir clairement quelle avait été la conduite tenue par le gouvernement de sa majesté, il donnait avis que lundi prochain, il ferait motion pour que ces renseignements fussent donnés. Quant à la circulaire émise par les souverains alliés, il n'avait nulle motion quelconque à faire, mais il supposait qu'on ne ferait pas difficulté de mentionner la date à laquelle elle avait été communiquée à notre gouvernement.

Le comte de Liverpool dit qu'il ne repugnait pas à donner au noble Lord tous les renseignements en son pouvoir ; mais qu'il s'abstenait de dire son avis quant aux papiers en question, jusqu'à ce que la motion eût été faite. Comme le noble Lord l'avait observé, la circulaire qu'il avait vue dans les journaux était correcte en substance. La motion de Lundi lui donnerait occasion d'expliquer quelle avait été la conduite des ministres. Il serait pourtant bien-aisé qu'avant ce temps, le noble comte lui spécifiât les papiers particuliers, qu'il avait intention de demander à voir.

Le comte Grey dit qu'il espérait que le noble Lord ne ferait aucune difficulté de produire les copies des instructions envoyées aux ministres de sa majesté à l'étranger, auxquelles il était fait allusion dans la réponse qui était devant la Chambre, et qui avaient été communiquées à ses ministres.

Lord Liverpool dit qu'il ne trouvait pas à propos de communiquer les papiers auxquels on venait de faire allusion, et qu'il en donnerait les raisons lundi.

Lord Holland demanda si l'article secret convenu entre l'Autriche et Naples en 1814, avait été communiqué alors à ce pays.

Le comte de Liverpool répondit qu'il n'hésitait pas à dire que le gouvernement de sa majesté n'avait pas été partie dans un tel arrangement.

AFFAIRES DE NAPLES.

Mr. W. Lamb faisant allusion aux affaires de Naples et aux conférences relatives à cet Etat, qui avaient lieu entre les souverains de l'Europe, dit qu'il désirait particulièrement faire comprendre aux ministres de sa majesté que si les hostilités commençaient une fois dans quelque partie de l'Europe, personne ne pouvait dire jusqu'où elles pourraient s'étendre, et les presser d'intervenir dans les affaires de Naples, de manière à prévenir une telle calamité. Lord Castlereagh dit que sans énoncer lui-même son opinion sur le sujet, il devait paraître évident à l'honorable membre et à la Chambre, que d'autres puissances pouvaient avoir des craintes pour leur propre sûreté, et qu'elles pouvaient avoir des occasions de juger de ce sujet, que ce pays-ci ne possédait pas, et dont il n'avait pas droit de se mêler. Mr. Watte voulait savoir si le noble Lord pouvait prévoir le temps probable où il pourrait fournir à la Chambre des renseignements sur ce sujet important de l'issue duquel pouvait dépendre la paix de l'Europe, et d'aucun pays plus que de l'Angleterre ? Lord Castlereagh repliqua qu'on ne pouvait s'attendre qu'aucun membre du gouvernement de sa majesté communiquât aucune des circonstances, tandis que la transaction à laquelle ces circonstances avaient rapport, était pendante. Sir Robert Wilson dit qu'on lui avait donné à entendre qu'un Napolitain de haut rang et de haut emploi avait été envoyé à la cour d'Angleterre par le gouvernement constitutionnel récemment établi à Naples, mais qu'on lui avait répondu que le gouvernement anglais ne pouvait reconnaître aucun des actes du nouveau gouvernement de Naples, avant que les puissances alliées en fussent venues à quelque décision au sujet des négociations qui avaient eu lieu à Troppau et ensuite à Laybach. Si c'était le fait, c'était un acte d'hostilité ouvert et direct contre le gouvernement Napolitain. Ce procédé était d'autant plus bas de la part des ministres anglais, qu'il était dirigé contre une nation trop faible pour exprimer le sentiment de l'injure qu'on lui faisait. Lord Castlereagh na que la répugnance à reconnaître une révolution soudainement accordée à un pays, fut une juste cause de guerre, et il pouvait assurer le brave général qu'il n'avait rien fait que le gouvernement Napolitain considérât sous ce point de vue.

Dépêche Circulaire aux Ministres de sa Majesté, près des Cours étrangères, mise devant la Chambre des Lords en conséquence d'une adresse au Roi.

BUREAU DES AFFAIRES ETRANGERES, 19 Jan. 1821. MONSIEUR.—Je n'aurais pas eu nécessaire de vous faire aucune communication dans le présent état de la discussion

commencée à Troppau et transférée à Laybach, si ce n'avait été d'une communication circulaire qui a été adressée par les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie aux différentes ambassades, et qui, si l'on n'y faisait pas attention, pourrait, quoique sans une telle intention faire concevoir une idée bien erronée des sentiments passés et présents du gouvernement Britannique.

Il est donc devenu nécessaire de vous informer que le Roi s'est cru obligé d'éviter de devenir partie dans les mesures en question.

Ces mesures embrassent deux objets distincts : 1° L'établissement de certains principes généraux pour le règlement de la conduite politique future des alliés. 2° La manière proposée d'agir, d'après ces principes, à l'égard des affaires actuelles de Naples.

Le système des mesures proposées sous ce premier chef, s'il était réciproquement mis à exécution, serait directement contraire aux lois fondamentales de ce pays. Mais quand même cette objection décisive n'existerait pas, le gouvernement anglais regarderait encore les principes sur lesquels ces mesures sont appuyées, comme étant de nature à ne pouvoir être admis comme un système de droit des gens. Le gouvernement anglais pense que l'adoption de ces principes sanctionnerait inévitablement, et dans les mains de monarches moins bienfaisants, pourrait amener par la suite dans les affaires intérieures des états, une intervention plus fréquente et plus étendue, qu'il est persuadé que ne se proposent les augustes parties qui les mettent en avant, ou qu'il ne convient à l'intérêt général, ou à l'autorité et à la dignité des souverains indépendants. Il ne regarde pas l'alliance, comme donnant aux alliés par les traités existants, le droit de s'arroger en cette qualité, de tels pouvoirs généraux, et il ne croit pas qu'ils puissent s'attribuer des pouvoirs si extraordinaires, en vertu de quelque transaction diplomatique récente, entre les cours alliées, sans s'attribuer en même temps une suprématie incompatible avec les droits des autres états, ou si ces pouvoirs pouvaient être acquis par l'accession spéciale de tels états, sans établir en Europe un système féodal non-seulement indéfinissable et inefficace dans son objet, mais encore sujet à produire les inconvénients les plus sérieux.

A l'égard de l'affaire particulière de Naples, le gouvernement britannique n'a pas hésité d'exprimer d'abord qu'il désapprouvait fort le mode et les moyens par lesquels on disait que cette révolution avait été affectée ; mais il déclara en même temps expressément aux divers cours alliées qu'il ne se croyait ni tenu ni autorisé à demander une intervention de la part de ce pays ; il admettait pourtant que d'autres états Européens, et en particulier l'Autriche et les puissances Italiennes, pouvaient regarder les circonstances comme différentes pour eux ; et il avoua qu'il ne se proposait pas de préjuger la question en tant qu'elle les regardait, ni de se mêler de la conduite que ces états pourraient juger à propos d'adopter, dans l'intérêt de leur propre sécurité, pourvu seulement qu'ils fussent prêts à donner toutes les assurances raisonnables qu'ils n'étaient pas dirigés par des vues d'agrandissement, subversives du système territorial de l'Europe établi par les derniers traités.

La conduite du gouvernement de sa Majesté a été réglée d'après ces principes, dès le premier moment, à l'égard de la question Napolitaine ; et il a été transmis de temps en temps pour l'information des gouvernements alliés, des copies des instructions successives envoyées aux autorités Britanniques à Naples pour leur comportement.

A l'égard de l'attente exprimée dans la circulaire ci-dessus mentionnée, de l'assentiment des cours de Londres et de Paris aux mesures plus générales proposées à leur adoption, fondées, à ce qu'il est dit, sur des traités existants ; pour n'être pas incohérent et justifier sa bonne foi, le gouvernement Britannique, en refusant un tel assentiment, doit protester contre toute interprétation des traités en question, telle que celle qui leur est donnée dans la circulaire.

Il n'a jamais compris que ces traités imposassent de telles obligations ; et il a en diverses occasions, tant en Parlement, que dans ses relations avec les gouvernements alliés, distinctement maintenu la négative de telle proposition. Qu'il ait agi de la manière la plus explicite sur le sujet, c'est ce qui paraît par les délibérations à Paris en 1815, avant la conclusion du traité d'alliance à Aix-la-Chapelle en 1818, et subseqüemment par certaines discussions qui ont eu lieu dans le cours de l'année dernière.

Après avoir obéi à la fautive interprétation à laquelle le passage de la circulaire en question pourrait donner lieu, si on le laissait passer sous silence, et après avoir exposé en termes généraux, le rejet par le gouvernement de sa majesté, du principe général sur lequel la circulaire en question est fondée, il doit être entendu qu'aucun gouvernement n'est plus disposé que celui de la Grande-Bretagne à reconnaître le droit de tout état ou de tous états d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre état, quand leur sûreté immédiate et leurs intérêts essentiels sont sérieusement mis en danger par ces affaires. Mais comme il regarde l'attribution d'un tel droit comme justifiée par la plus grande nécessité seulement, et comme devant être limitée et réglée par cette nécessité, il ne peut admettre que ce droit puisse s'appliquer généralement et sans distinction à tous mouvements révolutionnaires quelconques, sans faire voir qu'ils affectent immédiatement tel état ou tels états, et doivent être ostensiblement la base d'une alliance. Le gouvernement britannique regarde l'exercice de ce droit comme une exception aux principes généraux, de la plus grande importance, et qui ne peut provenir que des circonstances du cas spécial ; mais il est en même temps persuadé que des exceptions de cette nature, ne peuvent jamais, sans le plus grand danger, être réduites en pratique au point d'être incorporées dans la diplomatie ordinaire des états, ou dans les articles du droit des nations.

Comme il paraît que quelques uns des ministres des trois cours ont déjà communiqué cette dépêche circulaire aux cours auprès desquelles ils sont accrédités, je laisse à votre discrétion de faire une communication correspondante de la part de votre gouvernement, réglant votre langage sur les principes posés dans la présente dépêche. Vous aurez soin cependant, en faisant telle communication, de rendre justice, au nom de votre gouvernement, à la pureté d'intention qui a sans doute guidé ces augustes cours dans l'adoption des mesures qu'ils prennent. La différence de sentiment qui règne entre elles et la cour de Londres sur ce sujet, ne peut apporter, vous pouvez le déclarer, aucune altération quelconque dans la cordialité et l'harmonie de l'alliance sur tout autre sujet, ou ralentir le zèle commun à donner l'effet le plus complet à tous leurs engagements existants.

Je suis, &c. CASTLEREAGH.

ITALIE.

Londres, le 30 Janv.—Il a été reçu par la voie de France des avis de Naples jusqu'au 30 du mois dernier.—Les préparatifs de défense pour résister à l'attaque méditée des Autrichiens étaient presque achevés. Les principales fortresses étaient abondamment pourvues de provisions de toutes sortes. Le premier corps d'armée marchait vers la frontière, sous le gén. Guicchino Pepe. Le 24 et 26 corps étaient déjà postés sur deux lignes intermédiaires, et le 4e demeurait comme réserve dans la capitale. Tous les passages des Appennins étaient défendus par des ouvrages de fortifications. Il avait été distribué des armes aux paysans qui se forment en guérillas, et il a été formé des partis pour couper les chemins, et abandonner la campagne, à l'approche de l'ennemi. Il y avait en le 25, un grand conseil des ministres où le Prince régent avait déclaré de nouveau, qu'il se mettrait à la tête de l'armée, au premier coup de canon qui serait tiré. Il fut résolu dans le même conseil, de s'adresser au gouvernement anglais, pour obtenir des approvisionnements de mousquets de Malte et de Corfou. Il paraît que l'Espagne en avait aussi promis, et il avait été envoyé des commissaires pour en accélérer l'envoi.

Le 5 Février.—Il a été reçu des nouvelles de Naples jusqu'au 10 de Janvier. Le conseil des Généraux présidé par le Prince Régent a fait au Parlement un rapport dans lequel on assure que les frontières sont dans un excellent état de défense contre toute agression hostile. Le conseil a résolu de partager l'armée en quatre divisions, dont trois pour le service actif, et une pour corps de réserve. Il a été transmis des ordres pour transporter sur les frontières de Naples une partie des troupes stationnées en Sicile. Il a été reçu des approvisionnements d'armes de Malte, de Corfou et d'Espagne.

Une lettre de Trieste, du 16 Janvier dit : " Nous apprenons positivement de Laybach, sur bonne autorité, que le vieux roi de Naples a absolument refusé d'entrer dans aucun des arrangements qui lui ont été proposés, déclarant qu'il voulait adhérer strictement à la forme de constitution qu'il avait juré de maintenir. Cette fermeté inattendue met naturellement fin aux délibérations, et l'on s'attend que le congrès va se dissoudre incontinent. Aussitôt que les dispositions

du Roi de Naples eurent été connues, l'ordre de mettre les troupes en mouvement a été transmis à Milan, quartier-général de l'armée ; et tous ceux qu'il s'étaient engagés à fournir des vivres, du fourrage, &c. ont été requis de remplir leurs engagements. On s'attend que les Empereurs seront ici dans moins de dix jours."

Le 11 Février.—Par un exprès arrivé hier du continent, nous avons reçu la nouvelle importante que la division principale de l'armée Autrichienne, forte de 60,000 hommes a laissé ses quartiers sur la rive droite du Po, le 29 du passé, avec ordre de marcher sur Naples. Il étoit, à ce que nous apprenons, publié un manifeste où il est dit que l'insurrection faite par l'Autriche, non comme puissance séparée, mais comme membre, et au nom de la " Sainte Alliance " ! On ne veut pas, y dit-on, occuper Naples dans une vue d'agrandissement territorial, mais pour dieter aux Napolitains une forme de gouvernement en harmonie avec la sûreté de leurs voisins. Une ébauche de la forme de gouvernement que les souverains alliés se proposent d'imposer aux Napolitains, comme leur ultimatum, a été envoyée à Naples, pour la considération du parlement, à qui il ne sera accordé que fort peu de temps, quelques lettres disent deux jours seulement, pour délibérer sur la proposition ! En attendant l'armée Autrichienne s'avancera à Rome, pour recevoir plutôt la réponse du parlement Napolitain ! Mais comme d'après le ton courageux et énergique qu'a pris dernièrement la nation, il y a peu à douter que la proposition ne soit rejetée avec indignation, on s'attend à recevoir dans peu la nouvelle que les Autrichiens auront tenté d'occuper au moins les fortresses des frontières de Naples. La proposition au Parlement Napolitain est signée des Empereurs de Russie et l'Autriche et du Roi de Prusse. On mentionne, mais nous avons peine à le croire, que ce document porte aussi la signature du Roi de Naples.

Nous apprenons par des lettres de Trieste, que la flotte Autrichienne stationnée dans ce port, et qui se compose de deux vaisseaux de ligne et trois frégates, outre un grand nombre de bâtiments de moindre calibre, a eu ordre de se tenir prête pour un service immédiat. La garnison de Trieste a reçu ordre de se rendre au quartier-général à Milan, mais elle doit être remplacée par d'autres troupes. Il a aussi été donné ordre de mettre les ports Autrichiens de l'Adriatique en état de défense. Ainsi, après une paix de six ans, la flamme de la guerre est de nouveau rallumée en Europe, et si les Napolitains sont assez forts pour soutenir le choc des Autrichiens, il pourra s'écouler bien du temps avant qu'elle soit éteinte. Bien qu'on s'attendit à Naples que les Autrichiens s'avanceraient, on ne soupçonnait pas que ce serait sitôt.

Le Duc de Gallo, premier ministre de Naples sous le gouvernement constitutionnel, étant parti pour Laybach, après le départ du roi, fut arrêté sur la route par les officiers Autrichiens ; mais après quelques représentations, on lui permit de continuer son voyage et il a joint le roi de Naples à Laybach. Une lettre de cette ville, d'une date récente, annonce que depuis son arrivée, les négociations et les conférences ont pris une tournure qui donne lieu d'espérer que la tranquillité de l'Europe ne sera pas troublée.

Une lettre particulière de Milan du 22, annonce qu'il y a eu dans cette ville, plusieurs arrestations, supposées liées à la politique. Il était dangereux d'y parler des différends entre l'Autriche et Naples. On disait que l'armée Autrichienne avait fait un autre mouvement vers le Po, et avait en ordre de se tenir prête à marcher sur Naples au premier avis.

Un paragraphe d'Angsborgz du 30 Janv. dit : " On n'a encore reçu aucun avis, par la communication directe d'Italie, du prétendu manifeste ou déclaration, qu'on disait avoir été publié à Laybach, par les puissances alliées, ou par le roi de Naples. On ne croyait pas qu'un tel manifeste eût été publié.

Un article de Naples du 20 Janvier, dit qu'il n'avait encore été reçu aucun message du Roi, depuis son arrivée à Laybach. Les ministres en attribuaient la cause au grand nombre de neige qui avait rendu les communications difficiles. Le Prince régent a renvoyé au Parlement, sans le sanctionner, le plan de constitution qui avait été soumis à son approbation. Il a indiqué plusieurs changements qu'il désire qu'on y fasse. Ces corrections sont nombreuses, mais peu importantes ; il en a été publié une liste avec les réponses des commissaires.

Les députés de Palerme ont refusé d'agir en leur nouvelle qualité. Après un débat sur le sujet pendant lequel il fut proposé de priver Palerme de sa représentation durant cinquante ans, il fut ordonné qu'on les amenât de force.

ALLEMAGNE.

Les dernières nouvelles directes de Vienne sont du 19 Janvier. Les journaux sont remplis d'articles, d'extraits de lettres, de conjonctures, &c. relativement aux souverains alliés assemblés à Laybach. On croit généralement que les grandes puissances se proposent de régler toutes les affaires du Sud de l'Europe, c'est à dire, non seulement celles de l'Italie, mais encore celles d'Espagne et de Portugal ; et l'on ajoute que des ministres Espagnols et Portugais sont attendus à Laybach. Il faut pourtant avouer que ces rapports demandent confirmation. Le nombre des ministres qui y assisteraient au congrès est très-considérable. Tous les ministres russes des différentes cours d'Italie doivent s'y trouver. Les ministres autrichiens près des cours Italiennes y seront aussi présents.

Les papiers d'Hambourg annoncent que le Roi de Prusse se propose de laisser Berlin pour Laybach, vers la fin de Janvier ; le voyage n'aura pourtant lieu, que dans le cas où la présence du Roi en personne sera nécessaire au progrès des négociations.

PORTUGAL.

Les Cortès de Portugal se sont assemblés à Lisbonne le 25 Janvier. Le lendemain, les membres prêtèrent serment, et prirent leurs sièges. Le serment leur enjoignit la fidélité à leur charge, l'allégeance au souverain régnant, et la préservation de la succession dans l'auguste maison de Bragançe. L'assemblée étant légalement constituée, le Président, (l'archevêque de Bahia) fit un discours d'inauguration, remarquable, est-il dit, par l'éloquence et la clarté, et rempli de sentiments de piété, de loyauté et de patriotisme. Toute la ville fut splendide illuminée le soir, en l'honneur de la solennité nationale de cette mémorable journée.

FRANCE.

Paris, le 27 Janvier. Hier, à environ cinq heures et un quart, une violente explosion fut entendue dans le château des Thuilleries. On apprit aussitôt qu'elle provenait d'un petit baril de poudre qui avait été placé sous un coffre de bois qui était sous l'escalier du château. Plusieurs portes et carreaux de vitre furent brisés. Le préfet de police, le procureur-général et le premier avocat-général, le procureur du roi, et son député, se rendirent aussitôt sur le lieu, et se mirent à prendre des informations pour la découverte des auteurs de cette violence audacieuse.—Le Moniteur du 23 Janvier.

Le nonce du Pape et tous les ambassadeurs et ministres étrangers à Paris, ont félicité le roi d'avoir échappé à la tentative faite sur ses jours le 27 Janvier, au château des Thuilleries. Un homme du nom de Nègre, autrefois marchand, ensuite courtier, et enfin banquier, a été arrêté dans la rue, comme étant l'auteur du complot. On avait découvert qu'il avait acheté plusieurs petits paquets de poudre. Au moment où il entra au bureau du commissaire pour être examiné, accompagné de deux officiers de police, en passant par un corridor étroit qui y conduisit, il se coupa la gorge avec un rasoir qu'il avait caché sous ses habits, et par un mouvement si prompt qu'il fut impossible de l'arrêter. Il expira au même instant. On a trouvé sur lui, plusieurs petits paquets d'une poudre blanche que l'on suppose être du poison, et un centinour qui contenait une somme considérable en or. Les chambres des Pairs et des Députés ont présenté au Roi, à cette occasion, des adresses où elles expriment l'indignation que leur cause et attendent à son vie, leur détermination de se rallier autour du trône, et la confiance qu'elles ont que les machinations des malveillants seront frustrées.

LE SPECTATEUR CANADIEN.

MONTREAL: SAMEDI, 7 AVRIL, 1821.

Nous n'avons pas la sans un vif plaisir les instructions du gouvernement britannique à ses ministres près des cours étrangères, au sujet de la déclaration des trois monarches alliés. Si ces ministres, et surtout celui qui représente l'Angleterre au congrès de Laybach, parlent, comme ils le doivent faire, un

langage analogue à ces instructions, ces monarches verront qu'on moins une des deux grandes puissances sur l'appui desquelles ils comptent, ôse combattre les étranges principes qu'ils veulent établir, et les mesures extraordinaires qu'ils veulent adopter. L'Angleterre rejette, comme une innovation inadmissible dans la loi des nations, la suprématie que veulent s'arroger les trois grandes puissances absolues du continent, ainsi que le droit qu'elles s'attribuent de se mêler en commun de affaires étrangères des autres états. Lord Castlereagh admet à la vérité qu'une nation dont la sécurité se trouve évidemment menacée par des changements arrivés chez une autre, peut intervenir ; et c'est, il semble, favoriser les grandes puissances au détriment des petites, les premières seules pouvant faire usage de ce droit ; mais il faut remarquer que sa seigneurie exige qu'il existe une nécessité urgente et évidente, et que l'intervention soit réglée et limitée par cette nécessité ; ce qui, à le bien entendre, ôse tout sujet de guerre et d'invasion, les petites états ne pouvant attaquer les grands, et ces derniers n'ayant raisonnablement rien à craindre des premiers. L'Autriche ne peut donc avoir ni cause ni prétexte pour envahir le royaume de Naples ; à moins qu'elle ne prouve que, pour l'intérêt de son despotisme, elle est permise de troubler le monde et de renverser le droit des gens. En effet, parce qu'elle a acquis dernièrement dans le nord de l'Italie, des provinces qu'elle veut gouverner despotiquement, est-ce à dire qu'elle aura le droit d'empêcher qu'il y ait dans tout la Péninsule aucun gouvernement constitutionnel ? Soutenir l'affirmative, c'est soutenir l'absurdité sans doute ; mais que l'Autriche veuille s'attribuer ce droit, c'est ce que ses récentes démarches semblent prouver évidemment ; car si la liberté de Naples la fait trembler pour son despotisme en Lombardie, à plus forte raison la liberté de Rome, de la Toscane, de la Sardaigne aurait-elle cet effet ; et si elle croit pouvoir, dans l'intérêt de ce despotisme, détruire la liberté d'un pays éloigné, à plus forte raison encore croirait-elle pouvoir détruire celle des pays voisins ; en sorte que non seulement les Napolitains, mais encore les Romains, les Toscans, les Sardes, &c. seraient condamnés à un éternel servage, de peur que les Lombards et les Vénitiens ne présentent du goût pour la liberté ! Mais si ce pouvoir est refusé à l'Autriche, par la raison, par la justice et par le droit des gens, il l'est encore davantage, s'il est possible, à la Prusse et à la Russie.

Quant aux dernières nouvelles du continent, elles ne nous donnent pas, comme l'annonçaient quelques journaux Américains, que la guerre soit définitivement résolue ; celles qui annoncent cet événement le font précéder de faits qui ne peuvent avoir lieu ; il n'est pas à croire que le roi de Naples ait froissé tout d'abord les opinions de ses puissants confrères, que ceux-ci se soient adressés à un parlement dont ils n'avaient pas encore reconnu la légalité, et encore moins qu'ils aient tenu aucun compte des sentiments du gouvernement anglais.

Nous serions curieux de voir les instructions envoyées par le cabinet de Louis XVIII à ses ambassadeurs ; elles devraient peut-être la clef de la politique de ce monarque, et feraient dans quelle situation il s'est mis vis-à-vis de ses sujets et de ses alliés ; s'il s'était obligé, par ses traités avec les trois grandes monarchies, et surtout par son accession à la " Sainte Ligue " de soutenir, dans le besoin, la cause des rois contre leurs peuples, il aurait exigé de leur part le réciproque ; et c'est ce qu'il donnerait presque à entendre le sens apparent du passage de la déclaration des trois monarches, contre lequel le gouvernement anglais proteste.

Quoiqu'il en soit, un nouvel attentat commis contre les Bourbons, aura probablement le même effet que celui de l'année dernière. Déjà les deux chambres ont promis, comme après le crime de Louvel, de se rallier autour du trône ; c'est éliminément de lui accorder, comme elles ont déjà fait, tout ce qu'il demandera. Les ministres ne manqueraient pas de dire, et les chambres de croire, que Neveu avait des complots ; et de là la nécessité de la détention arbitraire, &c.

Les derniers journaux racontent ainsi l'affaire de Turin : " Un étudiant de l'université, nommé Rossi, fut arrêté par la milice, au théâtre d'Argennes, à cause de sa turbulence. Les autres étudiants demandèrent qu'il fut élargi, et juge par le supérieur. Une députation de leur corps alla en faire la demande formelle au secrétaire d'état. A leur retour, ils trouvèrent la cour de l'université occupée par deux bataillons de soldats en ordre de bataille. Le gouverneur de Turin somma les étudiants de se rendre ; ils le refusèrent. Les soldats eurent ordre de charger, et ils se précipitèrent sur les écoliers, comme des furieux, en tuèrent trois et en blessèrent une soixantaine. Ceci se passa le 12 ; le lendemain la plus grande consternation régnait dans la ville. " Dans le fait, dit une autre lettre, tout paraît prêt pour une commotion."

INCENDIE.

Hier un peu avant quatre heures de l'après-midi, le feu prit, on ne sait pas bien de quelle manière, dans le grenier de la maison No. 9, rue St. Joseph, appartenant à la succession de feu Mr. Findlay Fisher, et occupée par Mr. Francis Beattie, chapelier. La maison étant à l'épreuve du feu, le toit seulement a été consumé ; mais les meubles et les effets ont été beaucoup endommagés dans le transport. La maison était assurée pour 6000, au bureau d'assurance de Québec, et les meubles et effets pour 12000, au bureau du Phoenix.—Gazette.

AUX CORRESPONDENS.

Le manque de place ne nous permet pas d'exposer aujourd'hui les raisons pour lesquelles nous pensions et pensons encore autrement que l'auteur de l'écrit Pour le Spectateur Canadien N.º 2, sur le taux des rentes constituées : nous le ferons Samedi prochain.

US ART DE MERITE paraîtra dans le prochain numéro.

Le Recit Prophétique est trop long pour être inséré dans la même feuille ; mais quand même il ne le serait pas, nous ne pourrions en publier que ce qui régné le moins à nos sentiments, ainsi qu'à ceux de la très grande majorité de nos lecteurs. Si l'auteur nous donne la permission de faire les retranchemens que nous jugeons nécessaires, l'écrit sera publié en une seule fois.

Rapport de la guérison récente de deux cas d'Hydrophobie.

MR. L'EDITEUR. Les accidents fréquents causés par le nombre de chiens enragés qui sillonnent malheureusement cette province, de plus en plus, nous ont engagé, je me flatte, à publier dans votre prochaine feuille, le rapport de la guérison de deux cas d'hydrophobie opérée dernièrement, en adoptant les moyens mis en usage par les Docteurs Tymon et Shoobred. Ces Médecins ont trouvé dans la saignée, le mercure et l'opium convenablement administrés, un remède prompt et efficace contre la rage déclarée. Le succès que je viens aussi d'en obtenir me fait regarder leur traitement comme une découverte précieuse qui honore à la fois la philosophie et l'humanité, et mérite seule notre confiance. Qu'on me dise qu'on a négligé depuis ce traitement, parce qu'il n'a pas constamment guéri dans tous les cas, je répondrai que ce n'est pas une raison assez concluante pour faire mettre de côté l'un quelconque des moyens qui dans les cas despérés de Tymon et Shoobred, a effectivement entravé la marche de cette horrible maladie ; il n'existe pas non plus de nos jours de spéci-

* Voyez le 9me vol. de l'Edingh. Physical and Surgical Journal.

ques reconnus, ni de maladies sans ses cas incurables. Qu'il soit donc accordé le désir bien vif de faire apprécier plus généralement cette heureuse méthode de guérir l'Hydrophobie, en donnant toute la publicité possible, à la supériorité que possède la saignée, le calmel et le Popium sur tant d'autres prétendus antidotes dont la vertu médicamenteuse n'a été vantée que par le vulgaire, mais dont l'inefficacité a été reconnue par le médecin. Puissent mes efforts engager d'autres recherches vers un objet d'un si grand intérêt pour la pratique! Ce sera le moyen de sauver plusieurs victimes d'une mort cruelle et effrayante, et de rassurer un grand nombre, sur l'issue d'une maladie, regardée jusqu'à présent comme inévitablement funeste.

PREMIER CAS.

Le 22 Décembre dernier, Mme. G. . . . de cette ville, voulant donner à boire à un jeune chien de deux mois, qu'elle avait chassé elle depuis trois semaines, et qui paraissait malade depuis quelques jours; le petit animal devint si furieux à la vue du lait qu'elle lui présenta, qu'il la mordit au doigt du milieu de la main droite, et ne lâcha prise, qu'après qu'on l'eut forcé d'ouvrir la bouche avec une canifère. Depuis ce moment le chien ne voulut ni boire ni manger, chercha encore à mordre les domestiques et divers objets, tomba en convulsions, et mourut trois jours après, avec des symptômes de rage.

Mme. G. . . . en devint alarmée; cependant elle se contenta de laver la plaie, d'eau et de sel, et d'y appliquer un cataplasme de mie de pain et de lait. Le doigt resta douze à quinze jours enflamé; il guérit ensuite, extérieurement; mais elle y éprouva de temps à autre un rouleur et une douleur gagnant la main, le bras et l'épaule du même côté, qu'elle attribua à un rhumatisme, auquel cependant elle n'avait encore jamais été sujette. Vers la fin de Janvier, elle devint peu à peu indisposée. Mes soins ayant été repris, le 7 de Février, je m'occupai à dissiper des symptômes gastriques, en prescrivant des purgatifs. Le 13, se plaignant de mal de gorge, avec une forte douleur à l'Épigastre, je lui donnai une saignée qui parut la soulager.

Le 15—Cinquante jours après la morsure, l'apparence des symptômes suivants me fit reconnaître l'Hydrophobie. La couleur rouge vif du sang que j'avais tiré, l'état naturel du puits, malgré l'oppression, la douleur et la sensibilité de la gorge, de l'estomac et de l'abdomen, grand mal de tête, accompagnés de vertiges, perte du sommeil depuis cinq jours, sensation alternative de chaud et de froid, frémissement de tout le corps, agitation continuelle, vivacité des regards jointe à la tristesse de la malade, expiration fréquente d'une salive abondante, sentiment de constriction, et douleur à la gorge; répugnance à avaler l'infusion que je lui avais préparée, vomissement des liquides qu'on lui avait offert la veille; l'existence, dis-je, de ces symptômes ne me laissèrent plus à douter sur la nature de la maladie, et je me déterminai à répéter aussitôt la saignée avec large ouverture; ce qui par rapport à des mouvements convulsifs, ne fut praticable, qu'après avoir fait saisir le bras de la malade par un assistant; je tirai 15 à 16 onces de sang, aussi rouge que le sang artériel, et recommandai les fontaines. Persuadé que la force de l'imagination, la terreur et l'effroi, aggravent de beaucoup les dangers de cette maladie, je me déterminai à laisser ignorer à la malade sa situation, commandai la plus grande discrétion au mari, et consultai sur ce cas mon confrère le Docteur Nelson. Le Calomel, l'Opium, les pilules et l'infusion forte de la Toque (*Scutellaria lateriflora*) furent prescrits par doses répétées.

Le 16—La malade se trouve mieux, mais son sommeil fut interrompu par des soubresauts et des rêves effrayants. Puits 90. Symptômes de la déglutition douloureux; mais vient à bout de prendre l'infusion de la Toque et les autres remèdes.

Le 17—La lumière du jour et de la chandelle, les sons aigus, l'agitation de l'air, l'approche de quelqu'un auprès de son lit la fatiguent, la trouble et l'agite; se plaint du mal de genoux, puits 90; continue les remèdes.

Le 18—Expiration de salive abondante, ne peut parler distinctement par le mal de bouche, puits 90, discontinue le calmel, et les pilules de scutellaria, mais continue à prendre l'infusion.

Le 19 et 20—Le mal de bouche et de la gorge a diminué, elle commence à prendre de la nourriture; la douleur à l'estomac qui lui restait a disparu par l'application d'un vésicatoire. Six pilules de muse à prendre tous les soirs, continue à prendre l'infusion.

Le 21—Bonne nuit, continue les remèdes.

Le 22—La malade s'étant informée hier au soir, si on ne donnait pas le muse aux personnes atteintes de la rage, conçut plus grande répugnance pour ces pilules, et ce ne fut qu'après les plus grands efforts, qu'elle en avala trois. Elle refusa aussi à continuer l'infusion de scutellaria. Vers six heures du matin, après avoir été bien agitée, dans son sommeil, elle tomba dans une forte convulsion, repoussa l'eau qu'on lui offrit, et montrant la douleur qu'elle éprouvait à la gorge, elle dit qu'elle étouffait. Je fus appelé sur le champ, et fus témoin de son agitation, des soubresauts et frémissements de tout son corps. Je fis éloigner les lumières, et attendis qu'elle revint à la connaissance. Mais comme la surprise; elle ignorait ce qui s'était passé. Cependant ce fut accés avait été la suite des impressions de la bile sur son esprit, je la tranquillisi de mieux qu'il me fut possible, et lui conseillai d'interrompre l'usage du muse, de l'infusion.

Le 23—Je vis avec plaisir le calme rétabli chez ma malade; à ce moment elle a continué d'aller mieux, ses forces se sont accrues de jour en jour, et elle n'a pas donné depuis la moindre apparence de rechûte.

DEUXIEME CAS.

François GATIN, Menuisier, au Faubourg St. Antoine, avait chez lui un chien malade depuis huit jours, pendant lesquels il remarqua qu'il ne buvait ni ne mangeait et grondait l'approche des enfants et d'une petite chienne enrouée dans la maison. Le 20 de Janvier dernier, le chien devenu furieux, essaya à mordre son maître par trois fois. On le tua le lendemain, l'animal en sortant donna plusieurs coups de dent à la petite chienne, et disparut pendant deux jours. Gatin, appelant alors, qu'il lui avait dit que son chien avait mordu l'été dernier, dans le Faubourg St. Laurent, par un chien enroué, ne douta plus qu'il ne fût également atteint d'une maladie, et fit veiller de près la petite chienne. Le 22, cette de ses filles, Henriette, âgée de 10 ans, ouvrant la porte de dehors, fut mordue à trois endroits différents sur le côté gauche, par le chien de retour à la maison, et ce ne fut qu'après beaucoup de peine qu'on réussit à confiner l'animal dans un appartement où il mourut le même soir, après avoir léché des marques indubitables de la rage.

Le 3 de Février, quinze jours après avoir été mordue, la petite chienne tomba malade, et pendant les six jours qu'elle fut encore, montra les mêmes dispositions du chien à mordre, et les mêmes symptômes de rage.

Le lendemain de l'accident, la mère vint me consulter, sur son enfant. Je lui proposai l'exsiccation et la cautérisation des plaies; elle ne put s'y résoudre. Je lui donnai alors un médicament volatil, et les directions pour en faire usage.

Après elle appela le 20 de Février pour visiter l'année de sa fille, atteinte d'une maladie inflammatoire; Mme. Gatin ne put comprendre qu'elle était entièrement rassurée sur le sort d'Henriette, depuis la cicatrisation des plaies par le calmel, et par l'usage du grand remède d'écailles d'huîtres calcinées, qu'elle s'était procurée de l'Hôtel-Dieu, et du Québec de St. Hyacinthe. Elle demanda à voir l'enfant; je la conduisis dans une extrême maigreur, le regard inquiet, l'air triste et mélancolique, la voix tremblante, le visage extrêmement pâle, l'apparence des plaies bleuâtre, quoique cicatrisées, y éprouvant des douleurs lancinantes, comme si elle eût piquée avec une épingle, suivant son expression. Je considérai ces symptômes comme avant-coureurs de l'Hydrophobie, et priai la mère de m'avertir, aussitôt que l'enfant empirement.

Le 25 Février, trente-deuxième jours de l'incubation du virus, Henriette après avoir été agitée sur le soir, tomba dans la nuit dans une convulsion affreuse, accompagnée de soubresauts, grincement de dent, tremblement de tout le corps, la respiration gênée et les yeux égarés.

Le lendemain 24, se trouvant mieux, l'enfant se mit à têter son docteur; sa mère voulut lui vider du lait de sa tétée dans sa soucoupe; à la vue du liquide, il lui prit une horreur secrète, et un sursaut à la gorge, qui fut suivi d'une convulsion, presque aussi forte que celle de la nuit précédente. Je fus appelé alors, et à part des autres symptômes de la première visite, je trouvai la malade se plaignant d'un grand mal de tête, de vertiges, de douleurs dans l'estomac et dans le ventre. Je prescrivis un purgatif. Désirant lever sans l'effet de la Toque, (*Scutellaria*) tant vantée par l'Hydrophobie par le *Commercial Advertiser de New-York*, je donnai une infusion aussi forte que possible pour être répétée par dose d'un verre à vin, toutes les trois heures, malade put la prendre en effet, pendant huit jours, éprouvant peu de temps des nausées, et à chaque fois de la répugnance.

2 Mars. L'enfant n'est point tombé dans les convulsions, depuis le 24 Février, mais depuis sept jours les autres symptômes se sont augmentés, et de nouveaux se sont présentés. Les traits du visage sont incommensurables, la douleur du pied à gagné dans la jambe, et la cuisse du même côté, y occasionnant un engourdissement douloureux, de manière à ne pouvoir se porter dessus. Les vertiges sont tels, qu'elle ne peut se tenir debout, la douleur de l'estomac lui gêne la respiration; elle ne peut supporter la lumière, ni la vue d'aucun corps poil; elle est agitée à la moindre impression, se plaint d'un grand mal de gorge, et d'un crachement fréquent d'une salive visqueuse; elle est altérée, mais ne peut boire que difficilement. Son sommeil est troublé par des soubresauts, qui la réveillent; elle est réduite au dernier degré de marasme, et est bien sensible au danger de sa situation. Le puits est serré, petit et lent.

Le 1, la malade eut une convulsion plus forte que la première. Ma confiance dans la saignée me décida, malgré sa chétivité, à pratiquer ce remède, et ce fut à ma grande surprise, que je pus lui tirer 14 onces de sang, avant de l'effaiblir. L'effet surpassa mon attente, car deux heures après, elle eut un soulagement marqué, et les traits de son visage changèrent visiblement. Mais pour ne rien omettre du traitement du Docteur T'yon, je donnai l'Opium et le calmel qui produisit dans 24 heures le mal de bouche et une salivation abondante.

Le 5 au 7, l'enfant ne se plaignit que du mal de tête, et de l'estomac. Le mal de bouche lui empêchant de prendre de la nourriture, elle buvait facilement du bouillon.

Le 10, le mal de bouche diminué, elle mangea avec appétit, se réjouit du recouvrement de sa santé, et parla du danger qu'elle avait couru.

Le 20, l'enfant était parfaitement bien, prenait des forces tous les jours, et recouvrait sa gaieté naturelle.

Je ne me suis point aperçu, que dans aucun de ces cas, les plaies se soient rouvertes, et que leurs bords se soient gonflés. Celles du jeune Bilet, mort l'été dernier, d'Hydrophobie, douze mois et demi après avoir été mordu, ne présentèrent point non plus aucune altération.

KIMBER, CHIRURGIEN.

Montréal, 2 Avril, 1821.

POUR LE SPECTATEUR CANADIEN.

No. II.

Une des preuves les plus frappantes de la vérité de l'observation dont on a fait part au public dans le dernier No. du Spectateur, de l'illusion produite par le peu de fidélité avec laquelle on a rendu compte de quelques unes des matières qui ont été discutées dans l'Assemblée, pendant la dernière Session du Parlement Provincial, c'est sans doute le jugement porté par l'Éditeur même du Spectateur, en rapportant sur le Bill on projet de loi soumis à la Chambre pour élever le taux des rentes constituées. Le but en était de permettre de stipuler à l'avenir sur le capital de ces rentes un intérêt plus haut que celui des capitaux exigibles, et d'élever cet intérêt dans la juste proportion de la valeur comparée de ces capitaux respectifs, constatée avec autant de justice que l'expérience peut fournir de moyens de mettre de l'exactitude dans tous les calculs de ce genre. L'Éditeur du Spectateur n'a condamné ce projet avec autant de sévérité que parce que les données sur lesquelles il a porté son jugement, n'étaient pas d'accord avec les faits dont la connaissance n'est pas venue jusqu'à lui.

Il croit que ce projet de loi n'était pas susceptible d'exécution et qu'il était un projet d'intérêt particulier. On pourrait demander sur quel point se fonde une accusation aussi grave? Je crois ne pas me tromper en disant qu'en examinant les expressions de l'Éditeur, il est aisé de voir qu'il a été trompé par ce qui a été publié dans la même feuille, dans laquelle on a donné à ce bill, autant que je puis me rappeler, l'épithète de *maladroit*. Il est vrai que ceux qui ne le peuvent connaître que par ce qui a été écrit dans la Canadian ne sauraient avoir une idée exacte de l'état de la question, ni de la nature des débats qu'elle a soulevés plus que des principes du bill proposé, ainsi que de ses rapports avec les lois déjà existantes, et des circonstances particulières dans lesquelles le pays se trouve à cet égard. Je laisserai donc lors à juger à qui l'on doit s'en prendre des erreurs qui en sont le résultat.

D'ailleurs en supposant que ce projet ne dût pas mériter absolument d'être accueilli, quels moyens a-t-on pu avoir de se persuader qu'il était le fruit de vues d'intérêts particuliers, si ce n'est la manière, dont la chose a été présentée au public?

En attendant quelques détails à ce sujet, on demandera s'il n'y a pas une différence très réelle et bien essentielle entre la valeur d'un capital qui n'est remboursable qu'à la volonté du débiteur moyennant le paiement de l'intérêt, et la valeur de celui qui est exigible avec l'intérêt même, à la demande du créancier ou à terme fixe qu'il n'est pas au pouvoir du débiteur d'éloigner, ou de faire reculer, quelque funestes que puissent être pour lui les suites des contraintes auxquelles la loi le soumet à défaut de paiement.

Il n'est sûrement pas nécessaire de longues études de Jurisprudence ou de commerce, pour sentir de quelle importance est cette différence, tant pour le créancier que pour le débiteur aussi bien que pour le public en général. Il ne faut pas non plus une grande expérience dans les affaires, pour savoir combien l'emprunteur a d'avantage dans le premier cas, tandis que dans le second supposition, le débiteur est le plus souvent à la merci d'un créancier qui tient son sort entre ses mains. Comment dès lors une loi qui mettrait ces deux contrats sur un pied à peu près égal, tant en faveur du débiteur que du créancier, serait-elle injuste en elle-même. Comment au contraire ne serait-elle pas équitable, puisqu'elle mettrait le principe d'une sage restriction; elle serait avantageuse au public, en provoquant autant que la chose est praticable en législation, la mise en circulation, de capitaux, de la manière la plus avantageuse possible de l'emprunteur.

Dans l'état actuel, l'intérêt de l'épargne est à un taux qui paraît raisonnable, et en général au-dessous de ceux auquel il se trouve établi chez nos voisins. Ce prix de demeure fixe par la loi sur le prêt d'une somme de deniers, ou sur des avances qui servent de fondement à une créance quelconque dont le paiement est exigible, est exactement le même que celui de demeure d'un capital payable à la volonté du débiteur, qui en devient le propriétaire, moyennant l'obligation de sa part de payer ce prix de demeure ou intérêt sur la somme qui forme ce capital. Or, il est bien évident d'abord que l'on ne peut considérer cette compensation comme fixée dans une proportion également juste dans des cas où la valeur des créances est si essentiellement inégale. Observons en outre que l'on ne peut supposer que le capitaliste qui a le choix de placer ses deniers, soit en les prêtant ou en faisant des avances, pour en être payé à demande ou à terme, soit en les prêtant à constitution de rente, et en s'interdisant par là le droit d'en exiger le remboursement, puisse ordinairement se résoudre à prendre ce dernier parti qui lui est si évidemment moins avantageux. Si la chose arrive encore de temps à autres ici, c'est à raison de circonstances particulières au pays. Elle devient tous les jours plus rare, et il est très probable que l'on cessera graduellement d'avoir recours à ce mode de placement.

Cela posé, la loi qui met ces deux espèces de contrats sur un pied d'inégalité aussi fortement marquée quant au prix de demeure, peut-elle être considérée comme également juste dans ses principes envers les individus et avantageuse au public plus qu'à l'emprunteur en particulier? Comment pourrait-on regarder comme odieuse une loi qui permettrait au créancier de stipuler et de recevoir sur un capital placé à rente constituée un prix de demeure un peu plus fort que sur le prêt ou l'avance d'une somme exigible, et qui serait proportionné d'un côté, à la diminution de valeur que souffre un capital par l'abandon qui en est fait pour toujours au débiteur moyennant le paiement de l'intérêt, de l'autre à l'augmentation de valeur que ce capital a éprouvée en faveur de ce débiteur par le droit qu'il acquiert de le retenir entre ses mains autant de temps qu'il le trouve à sa bienséance, utile à ses intérêts et à l'avancement et à la conservation de sa fortune?

Que l'on examine attentivement la situation de celui qui contracte l'obligation de payer une somme quelconque avec l'intérêt dans un temps donné, ou à la demande de son créancier, et les conséquences journalières qui sont la suite de cet engagement rigoureux, et qu'on la compare avec celle d'un emprunteur ou d'un débiteur à qui l'on vend moyennant une rente, un capital dont il devient propriétaire, dont il ne peut jamais être forcé de vider ses mains et ce sans autre engagement de sa part, que de payer cette rente; qui cependant ne peut excéder le taux de l'intérêt que la loi a fixé en faveur du prêt. Enfin que l'on envisage et la théorie et la pratique sur cette matière, et que chacun tire ses conclusions. . . . En voilà assez, ce me semble, dans ce moment pour faire connaître quelques uns des préjugés sur lesquels ce projet de loi était appuyé. Au reste, il faudrait

n'avoir jamais consulté aucun des ouvrages dans lesquels on a traité cette matière des rentes constituées ou de l'intérêt, pour ignorer que dans le pays d'où nous tirons notre Jurisprudence civile, les loix ont été élevées ou abaissées alternativement à diverses reprises le taux des rentes constituées, comme on a élevé ou abaissé celui des intérêts de créances exigibles, là et ailleurs suivant les circonstances du temps et des lieux et surtout à raison de la rareté ou de l'abondance du numéraire, de l'activité ou du ralentissement de la circulation et du commerce et de l'industrie. Ce taux des rentes a changé même en France, depuis l'époque de l'établissement du Canada, en vertu des ordonnances des Rois. Celui des intérêts et par là même des rentes par contre-coup a été élevé ici par une ordonnance Provinciale qui l'a fixé à celui où il est édeoré aujourd'hui, depuis plus de quarante ans.

Je ne sais si je me suis exprimé d'une manière assez claire pour donner une idée qui le soit de même à mes lecteurs, de l'état d'une question beaucoup plus importante qu'elle ne le paraît peut-être au premier coup d'oeil, et qui paraît n'avoir pas été envisagée sous son véritable point de vue. Il faut en effet qu'elle n'ait pas été bien saisie, pour qu'on ait pu considérer le projet discuté en Chambre, comme n'étant pas même susceptible d'être sanctionné. En faute en est à ceux qui au lieu de l'exposer tel qu'il était, ont mis à sa place un fantôme de leur propre création. On pourra peut-être ajouter à cette esquisse de nouveaux détails des particularités, qui acheveront de mettre sous les yeux du public la vérité dans tout son jour. Il est bien d'autres objets sur lesquels l'erreur ou la malveillance ont jeté des nuages que quelques traits de lumière pourront aussi dissiper.

MR. L'ÉDITEUR,

En insérant cet article dans votre feuille, vous obligerez un Ami de ses Concitoyens.

Vous connaissez mieux que personne, quel nombre prodigieux d'Irlandais et autres à emigrer en ce pays depuis deux ans. Leur affluence, loin de nous alarmer, avait fait concevoir les espérances les plus flatteuses. Chacun considérant combien il y a à gagner en Canada de terres incultes et non concédées, s'attendait, en voyant arriver ces nombreux essaims, à trouver des bras industrieux qui, en faisant fleurir notre commerce, respecteraient nos loix, et se montreraient reconnaissants pour nos soins hospitaliers envers eux. Je m'aperçois au contraire, qu'au lieu des heureuses perspectives que nous avions formées, il résultera de leur séjour parmi nous des conséquences très fâcheuses, si une police vigilante ne met sur pied ses satellites, pour arrêter les sorties clandestines de quelques uns d'entre eux. Je vous citerai, à l'appui de ce que j'avance, un trait de force exercé hier au soir par des individus de cette nation sur la personne de Mr. Edouard Gareau, citoyen paisible de cette cité. Il était environ huit heures du soir, lorsque Mr. Gareau au milieu d'une partie de sa famille, s'amusait à fumer sa pipe, comme il est d'usage chez presque tous nos bons Canadiens, dans leurs moments de loisir. Il était, dis-je, assis près d'une table, lorsqu'un coup de fusil ou de pistolet fut tiré dans un verre de chassis de sa porte; ce qui le paralysa tellement, ainsi que sa fille et deux enfants en bas âge, qu'ils se trouverent dans la maison, qu'ils demeurèrent un instant stupéfaits; revenu de sa frayeur, Mr. Gareau pensant qu'un meurtre venait d'être commis à sa porte par quelques uns de ces furibonds; et ce, avec d'autant plus de fondement, que la veille, ils l'avaient assilli lui-même d'une grêle de coups de poings, sans la moindre provocation de sa part, se hâta de sortir pour porter secours à l'infortuné, qu'il croyait avoir été la victime immolée à leur fureur. A peine il eut ouvert la porte, qu'un lui asséna sur le front un coup, avec une telle violence, qu'il en fut terrassé. Ce coup fut suivi d'un ou deux autres qui heureusement furent portés en vain. L'alarme fut bientôt répandue dans le voisinage, mais toutes les recherches qu'on a pu faire jusqu'à présent, ont été infructueuses. La nuit, qui était fort obscure, favorisait sans doute l'évasion des assassins. D'après la nature de la contusion, on pense que Mr. Gareau a été frappé avec un pistolet, ou un bâton armé d'un bout de fer. Puissent mes concitoyens se tenir désormais sur leurs gardes, et puissent les loix servir contre de tels délinquants!

Montréal, 3 Avril 1821.

Bureau de l'Adjudant Général des Milices, Québec, le 28 Mars, 1821.

ORDRE GÉNÉRAL DE MILICE.

Il a plu à son Excellence le Gouverneur Général et Commandant en Chef de nommer pour ses Aides de Camp Provinciaux, à la place du Lieut. Col. Frohisher qui est mort:

Le Lieut. Colonel George Taylor, Compagnon du Très Honorable Ordre Militaire du Bain, ci-devant Inspecteur des Milices de ces Provinces, et

Chevalier Duchesnay ci-devant Major des Voltigeurs Canadiens; ces officiers auront le rang de Lieut. Colonel de Milice de la Province.

Par ordre de son Excellence le Gouverneur général et Commandant en Chef,

F. VASSAL DEMONVIEL, Adj. Gén. M. F.

Bureau Du Secrétaire Provincial, Québec, 2 avril 1821

Il a plu à son Excellence le Gouverneur en chef faire les nominations suivantes:

L'honorable Antoine Louis Duchesnay, et John Stewart, Secyeres, Commissaires pour les Ecoles de fondation royale

Jean Olivier Arcand, gentilhomme, Arpenteur, Louis Lacoste, gentilhomme, Notaire Public.

William Henry Hardie, gentilhomme, Inspecteur de Potasse et Perlasse pour le District des Trois-Rivières.

Décédé.—A Norwalk, Connecticut, le 14 de Mars dernier, Mr. JOSEPH LOUIS, père, âgé de 61 ans, ci-devant de cette ville. A St. Denis, Vendredi le 20 Mars, PIERRE PAUL DEVALME, Emoyer Notaire, âgé de 45 ans, après une longue maladie qu'il a supportée avec une patience et une résignation vraiment chrétienne.

Ecole de Pension de Mademoiselle Smith.

MADemoiselle S. ayant appris de différents endroits que ses prix ont été mal représentés, prend la liberté d'informer ses amis et public qu'ils sont comme suit, savoir:

- Pension, par an, £36 0 0
- Instruction, comprenant les branches suivantes d'éducation, savoir—Lecture, Ecriture, Arithmétique, Grammaire Anglaise et Grammaire Française, Géographie, Usage des Globes, Histoire, Composition, Dessin, Peinture dans ses différentes branches, tant à l'eau qu'à l'huile, Broderie, Ouvrages en Cire, ditto ditto, £12 0 0
- Musique, ditto ditto, 12 0 0
- Danse, ditto ditto, 12 0 0

Montréal, 7 Avril, 1821. 9xf

A VENDRE.

UNE TERRE à bois, de trois arpens sur quarante deux, sur le grand Côteau, à dix-sept arpens de la maison de Mr. Maignan. Cette Terre sera voisine du chemin qui va s'ouvrir, et qui doit se terminer au petit village de Repentigny, sur l'Assomption. Elle est la seule qui puisse se vendre d'ici à plusieurs années dans cette Contrée.— Pour plus amples informations, s'adresser à Messire RAIZENNE, Curé de St. Roch. 31 Mars, 1821. 3f-9

To LET and possession given the first of MAY next.

WHAT large and elegant STONE HOUSE, two stories high, situated above the village of the Saute St. Louis, with extensive dependencies, a Wind-Mill, Bolters, Stables large enough for nine horses, and others buildings. The place is one of the most advantageous in the province. For further particulars enquire of MAJOR DELORIMIER, Proprietor. 17th March, 1821. 6xf

VENTES PAR ENCAN.

PAR M. C. CUVILLIER & Co.

CE SOIR.

Au Café de Clomp, à Sept heures précises, sera vendu,

LE BAIL non-expiré d'une Maison et Emplacement situés sur la grande rue du faubourg Québec ou St. Marie, No. 106; joignant d'un côté Mr. James Strother, et de l'autre Mr. D. P. Ross, (ci-devant Mr. Marstella.) Il ne peut s'offrir de meilleure situation à une personne qui voudrait commencer le commerce de liqueurs et épiceries, ayant été occupée pour ce commerce depuis plusieurs années. Le bail durera encore environ six ans.

DEPLUS,

- Immédiatement après la vente susdite, seront vendus, 1 Pipe Vieux Vin de Madere, P. L. qui a fait le trajet aux Grandes Indes, 3 do do L. P., 3 Pipes Vin de Port de la meilleure qualité, 10 Barriques Charet, 50 douz. Vin de Ténériffe Quelques Caques et Caisnes Vin de Bourgogne et Claret, 5 Caques Porter d'Highberts, 6 douz. chacune. Quelques Lots de Vieux Vin de Port, Et une variété d'autres articles.

M. C. CUVILLIER & Co. E. & C.

7 Avril, 1821.

A LEUR BUREAU, LUNDI prochain, à UNE Heure, seront Vendus,

- 24 Cruches Huile de Lin; 42 Barils Peinture, 18 Caisnes Vitres, 2 Caisnes Moutarde (dans des boîtes plombées.) 18 Caisnes Chandelles, 3 ditto Savon, 6 Barils Tabac en Poudre, 16 Quarts Harengs, 4 ditto Lard, et autres articles.

AUSSI.

Divers Meubles de Menage consistant en Couchettes, Chaises, Tables, Matelas, Lits de Plumes, Ustensiles de Cuisine; &c. &c. &c.

DE PLUS.

Une très belle Jument grise de 6 ans, qui va bien à la voiture, et garantissant saine.

Un Tombreau.—Une Malle

AUSSITOT APRES. Un grand parti de MARCHANDISES SECHES principalement adapté es à la saison.

M. C. CUVILLIER & Co. E. & C.

7 Avril, 1821.

A leur Bureau MARDI prochain le 10 du courant, à Une heure sera vendu.

UN assortiment général de MARCHANDISES SECHES, consistant en Draps de différentes sortes, Coton blanc et rayé, Toile à carreaux, Derry, Bengale, Bandes de Turquie rouges et blanches, Toile de Russie, Toile d'Irlande, Toile crue, grosse Toile, Bombazette, Cambrais, Basin, Coutil, Coton à Chemises, Batiste blanche et colorée, Indiennes à robes et à meubles, Mousselines et garnitures, Schâles et Mouchairs, Dautelles, pavement, Soie à coudre noire et de couleur, Fil noir et de couleur, Epingles, Aiguilles, Boutons, Bottes, Souliers, Bonnets d'enfants, Chapeaux d'hommes, une douzaine de Montres neuves, et une variété d'autres articles.

M. C. CUVILLIER & Co. E. & C.

7 Avril, 1821.

A VENDRE,

AU PLUS HAUT ENCHERISSEUR.

Sur les lieux, LUNDI, le 30 Avril courant, à MIDI précis.

L'EMPLACEMENT de SIEUR AUGUSTIN DEMERS dit ROSSIGNOL si avantageusement situé sur la grande Rue du Faubourg St. Laurent de cette Ville, contenant quarante pieds de front sur trente de profondeur qui se trouve depuis la grande Rue jusqu'à la Rue St. Louis, avec une MAISON en bois complètement finie, un HANGARD en pierre et autres dépendances, le tout en bon état. Les conditions seront avantageuses à l'acquéreur, et seront énoncées lors de l'adjudication.

J. M. CADIEUX, N. P.

Montréal, le 6 Avril, 1821.

A VENDRE,—Sur les Lieux.

LE MARDI, 24 du courant, à UNE Heure, LES MATERIAUX de ces Maisons en Pierre, à un étage, Rue St. Gabriel, joignant le côté Est de l'Eglise Presbytérienne, l'une desquelles est occupée par le Docteur Neilson, et l'autre par Mr. Hart, bailif. Les conditions seront énoncées au tems de la vente.

RRIDGE & PENN, Encanteurs.

Montréal, 6 Avril, 1821.

A Vendre chez les Soussignés.

- ESPRIT de la Jamaïque, Rum des Iles sous le vent, Vin d'Espagne en Pipes et Bariques, Genièvre de Hollande, Whisky d'Irlande et du Haut Canada, Vins de différentes sortes en bouteilles, 2 Pipes Huile d'Olive, Vitres de Grandeurs assorties, Huile de Lin en cruches—Peintures, Fer et Acier de différentes sortes, Chocolat, Savon, Chandelles, Moutarde, Thé, Goudron, Résine, 100 Quarts Ciment Romain, Sel de Liverpool, 30 Milliers Briques d'Angleterre, Charbon de Newcastle et du Canal, Pierres à Foyer.

ET.

Un grande assortiment de Marchandises Sèches.

M. C. CUVILLIER & Co.

31 Mars 1821. —31—

A LOUER.

DEUX belles MAISONS, Jardins et dépendances, situés à la Rivière Saint Pierre près de cette ville, appartenant à la succession de feu Samuel Liberal Dumas Ecr.. Pour informations, s'adresser au soussigné, en son étude, rue Saint Jacques. N. B. DOUCET, N. P. Montréal, le 6 Avril 1821.

Recommandé Publiée et à VENDRE par

ARIEL BOWMAN,

Rue St. François Xavier, No. 7.

INSTRUCTIONS CHRETIENNES POUR LES JEUNES GENS; utiles à toutes sortes de personnes; mêlées de plusieurs traits d'Histoire et d'exemples édifiants.

NOUVELLE EDITION. Montréal, 24 Mars, 1821, 7xf

A LOUER,
Et Possession donnée immédiatement,
UNE Maison de Pierre à deux étages, couverte en fer-blanc, et à l'épreuve du feu, dans le Grand Rue du fauxbourg St. Laurent, No. 26, appartenant à Mr. Chierri, dernièrement occupée par Mr. Wilcocke, avec bâtiments extérieurs, étables, glacière, jardin, &c. S'adresser à
PIERRE GAMELIN,
Notaire Public, rue Viger.
Montréal, 24 Février, 1821. 3—xf

A LOUER,
Au 1er de Mai prochain,
UN Magasin sur la Rue St. Paul, près du Marché Neuf, avec deux chambres sur le derrière. S'adresser à cette imprimerie.
Montréal, 10 Février, 1821.

A LOUER,
Et Possession donnée immédiatement.
UNE MAISON de Pierre à la Pointe à Callières, ci-devant occupée par Wm. Corning, comme taverne. AUSSI,
Une autre MAISON de Pierre, près de la précédente, avec une BOUTIQUE de Forgeron et une REMISE y adossée. Pour les conditions, s'adresser à
M. C. CUVILLIER & Co.
3 Février, 1821.

AVIS.
LA Société existante entre MESSRS. JOSEPH HURY et ANDRÉ AUGUSTE MALARD étant dissoute depuis le 14 Décembre dernier, les personnes qui peuvent devoir à la dite société, ou envers qui la dite société peut être endettée, sont priées de venir régler leur comptes avec le dit Sieur A. A. MALARD, dans un mois au plus tard à dater de ce jour. Tous comptes présentés après cette date ne seront pas admis.
Montréal, 17 Mars, 1821. 6—xf

GRAINE DE JARDIN des Shakers.
A VENDRE,
A l'Apothicaire de HEDGE & LYMAN, Rue St. Paul No. 68

UN grand et général Assortiment de GRAINES de Jardin qui seront garanties fraîches et venant directement de la Société des Shakers, Enfield, New-Hampshire. Les Marchands de la Campagne, et les Jardiniers, peuvent en avoir des assortiments bien arrangés dans de petites boîtes avec des escomptes généreux pour ceux qui en prendront en quantité. Le public est particulièrement prévenu qu'il y a de fausse Graine que l'on prétend venir de cette Société.
AUSSI
De la graine d'Oignon à un prix modéré par livre.
Montréal, le 18 Mars, 1820. —tf.

ON A BESOIN DE GRAINE DE LIN.
LES Soussignés payeront le plus haut prix du Marché pour de la GRAINE DE LIN, au No. 72, Rue St. Paul, où ils ont à vendre leur Assortiment ordinaire de Peintures, Huile, Vernis, &c. &c. &c.
R. & H. CORSE.
25 Septembre, 1819. tf.

AVERTISSEMENT.
LE Comité pour le manieement des affaires de la Compagnie du CANAL DE CHAMBLY, recevra des propositions, le ou avant le 20me jour de Février prochain, pour ouvrir et faire le dit Canal, qu'il faudra qui soit fini et complété à tous égards conformément à l'Acte, passé dans la 58me. année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte pour faire et entretenir un Canal Navigable, de, à, ou près de la Ville de St. Jean, sur la Rivière Sorel ou Richelieu, à travers la Baronnie de Longueuil et la Seigneurie de Chamblay, et venir terminer au Bassin de Chamblay."
Les proposans doivent spécifier la somme lemandée pour creuser le Canal, et pour faire les différentes écluses à construire, ainsi que le plus ou moins de dépense en y employant du bois ou de la pierre.
Les propositions doivent être adressées au soussigné ou à l'Honorable M. Caldwell, au bureau de qui on pourra voir les plans. On exigera les noms de deux bonnes et suffisantes suretés.
P. E. DESBARATS, F. F. Sec.
Québec, 18 Janvier, 1820.

NOTICE.
PROPOSALS will be received by the Committee for managing the affairs of the CHAMBLY CANAL COMPANY, on or before the 20th day of February next, for the opening and making of the said Canal, which will be required to be finished and completed in every respect, according to the Act passed in the 58th year of His Majesty's Reign, intituled "An Act for making and maintaining a Navigable Canal from, at or near the Town of St. John upon the River Sorel or Richelieu, through the Barony of Longueuil and the Seigneurie of Chamblay." Persons proposing, will specify the Sum required for the excavation of the Canal, and for the several Locks to be constructed, specifying the difference of expence between wood and stone in their construction.
The proposals are to be addressed to the Subscriber, or to the Honourable Mr. Caldwell, at whose Office the Plans may be seen. The names of two and sufficient securities will be expected.
P. E. DESBARATS, Act. Secy.
Quebec, 18th January, 1820.

AVERTISSEMENT.
LES Soussignés, élus Exécuteurs Testamentaires de la Succession de feu Mr. JACOB HALL, en son vivant Marchand Chapellier, de cette ville, requierent toutes les personnes endettées envers la dite Succession de payer immédiatement le montant de leurs comptes entre les mains de Mr. ROBERT M'GINNIS, l'un des dits Exécuteurs, qui est dûment autorisé d'en recevoir le paiement et d'en donner quittance.
Et tous ceux envers qui la dite succession peut être redevable, sont requis de présenter incessamment leurs comptes, dûment attestés, au dit Sr. M'GINNIS pour être réglés et liquidés.
AR. FERGUSON, Jr. } Exécuteurs Testa-
ROBT. M'GINNIS, } mentaires du dit Ja-
JOHN FISHER, } cob Hall.
Montréal le 10 Décembre, 1819.

A LOUER,
ET Possession donnée le 1er Mai, cette MAISON en Pierre à trois étages faisant face au fleuve, à côté du Café de Gillis, appartenant à la succession de feu ADAM A. GORDON Elle est admirablement bien située pour une Auberge et une Maison de Pension, et a une excellente barre dans le bas. On l'aura à bas prix, pour un nombre d'années, en fournissant des suretés.
S'adresser à
KENNETH DOWIE.
Montréal, Rue St. Paul, No. 32. 31 Mars.

A Louer et prendre possession le premier de Mai prochain.

CETTE belle et grande MAISON en pierre à deux étages, située au dessus du village du Sault St. Louis, avec des dépendances considérables, Moulin à Vent, Bluteaux, Ecurie pour loger neuf chevaux et autres bâtimens. L'endroit est un des meilleurs qu'il y ait dans la province. Pour plus ample information s'adresser au
MAJOR DELORIMIER, Propriétaire.
17 Mars, 1821. 6xf

ON a besoin pour le Steam-Boat Le De Salaberry, d'un Capitaine, un Pilote, et un Cantinier. Des propositions par écrit seront reçues par Mr. SAMUEL POTTS, au Bassin de Chamblay, jusqu'au 10 de Mars prochain.
S. POTTS, Secrétaire,
Au Comité appointé pour les affaires du Steam Boat Le De Salaberry.
Chamblay, 12 Février, 1821. —2—

A LOUER,
Au 1er de Mai prochain.
CETTE belle propriété située au fauxbourg St. Antoine; comprenant une MAISON en pierres à deux étages, une Etable, une Remise, &c. Un Jardin spacieux et en bon état de culture, un Verger complanté de Pommiers francs pour la plupart, et autres arbres fruitiers, et une prairie. Pour les conditions, s'adresser, sur les lieux, à Madame Veuve
DE BELESTRE M'DONELL.
Montréal, 3 Février, 1821. xf—52

AVIS.
A Vendre par le Soussigné, à bas prix, quelques Caisses de VITRES de 7½ X 8½ et de 8½ X 9½, garanties en bon ordre.
ANDW. PORTEOUS.
Montréal, 27 Nov. 1819. 24n tf.—

A Vendre par les Soussignés.
260 QUARTS, } de belle Cassonade.
12 Barriques }
70 Pipes de Vin d'Espagne.
10 ditto ditto de Port d'une qualité supérieure.
10 Demi Barriques de Ténériffe, L. P.
20 ditto ditto ditto, en bouteilles.
50 Tonnes de Rum de la Grenade.
5 ditto ditto fort de la Jamaïque.
5 Pièces, } d'Eau de Vie de Cognac supérieur.
10 Barriques }
100 Caisses de Savon d'Angleterre.
10 Barriques de Sel en paniers.
30 Paniers de Cruches de Pierre assorties.
20 Barriques Verre assortie.
Vitrés de 7½ X 8½... 8½ X 9½... 10 X 12.
30 Tonneaux de Fer en barres d'Angleterre.
1200 Pièce Vaisseau Creux de Fer de fonte.
DE PLUS.
Quatre Malles de Papeterie, consistant en Livres de Compte, Papier, Plumes, &c. Un assortiment général de Marchandises de Laine, Toile et Coton.
BRIDGE & PENN.
Montréal, 22 Décembre, 1820. 46xf

AVIS.
LE Soussigné ayant été dûment autorisé à agir de la part des Enfants mineurs de feu WILLIAM RALSTON, de Montréal, Cultivateur, requierent toutes personnes ayant des demandes contre la succession du dit WILLIAM RALSTON, de les présenter dûment authentiquées, pour être examinées, et toutes celles qui sont endettées envers la dite succession de payer sans délai, au Comptoir de HART LOGAN & Co. rue du St. Sacrement.
JAMES LOGAN.
Montréal, 25 Nov. 1820. xf—43

A Vendre ou à Louer,
Et à en prendre possession immédiatement.
UNE TERRE d'une étendue extraordinaire, dont la plus grande partie est défrichée et labourable; sur laquelle il y a une Maison en pierre, une Grange, une Ecurie, une Etable en bois, et autres dépendances spacieuses et commodes; le sol convenable à toutes sortes de grains et plantes qui peuvent croître et pousser en ce climat.—Cette Terre est d'ailleurs très avantageusement située pour quelques commerces que ce soit; elle n'est qu'à cette petite distance, de sept lieues, et presque au confluent d'une Rivière navigable jusqu'à la ville de Montréal.
Il sera accordé des termes faciles pour le paiement du prix d'achat, à qui désirera l'acquérir, une somme bien modique seulement, sera exigée comptant.
Pour les particularités s'adresser au soussigné à Laprairie.
R. F. DANDURAND.
Le 22 Sept. 1820.

AU PUBLIC.
CHARLES MANUEL, Arpenteur Juré, prend la liberté d'informer ses Amis et le public en général qu'il demeure maintenant dans sa Maison, Rue St. Denis, Fauxbourg St. Louis, où il recevra avec reconnaissance, tous les Ordres qui lui seront donnés, concernant l'Arpentage. Il entreprendra toute Division, Mesurage et Nivellement d'aucune grandeur de terrain, le lever ou copie de plan &c. &c.
Dans la guerre de 1804 et 1805, en Allemagne, il fut constamment employé comme Ingénieur de campagne, et a, dans cette guerre, acquis une parfaite connaissance dans l'art de Fasciner, Ponton, Construction des mines, et du Nivellement, &c.
Le 29 Avril, 1820. tf.

A LOUER au 1er. MAI prochain.
UNE MAISON et VOUTE en pierres et autres dépendances, situées à l'entrée du Fauxbourg St. Joseph.
S'adresser à
J. E. CHARLEBOIS.
Montréal, 24 Février, 1821. 3—xf.

A LOUER,
Et Possession donnée le premier de Mai prochain,
CETTE Grande Maison à quatre étages, avec les deux maisons adjoignant, et qui font face au Nouveau Marché; il y a sur ces deux dernières une grande galerie où l'on peut jouir en toute saison du bon air, et surtout d'une vue très étendue. Cet établissement peut être très-avantageux pour différentes espèces d'industrie.

A LOUER DE PLUS,
Et Possession donnée immédiatement,
Une autre Maison à quatre étages située sur le Quai près le port du Nouveau Marché.—AUSSI, Un beau Magasin sur la rue St. Paul, près le nouveau marché.
Pour les conditions s'adresser au soussigné—
Lequel offre de vendre à sa Maison Rue St. Paul,

2 Pipes de vieux Vin de Madère.
5 do d'Espagne de la meilleure qualité.
2 do de vieille Eau-de-Vie de France, et 11 Tonnes de fort Esprit de la Jamaïque.
On pourra se procurer de ces liqueurs la quantité que l'on voudra, pourvu que ce ne soit point au-dessous de trois galons.

IL OFFRE DE PLUS A VENDRE,
Quinze quarts d'huile à brûler de la première qualité—Onze cent minots de Sel—8 Meules de Fromage de Gruyère, et quelques Ouvrages de Droit choisis—le tout pour être vendu à un prix très-moderé, mais pour argent comptant.
J. H. ROY.
Montréal, le 18 Janvier, 1821. xf—50

AVIS.
TOUS ceux qui ont des comptes contre les Biens de JOSEPH JUDSON, absent de la Province, sont requis de les présenter dûment authentiqués; et ceux qui sont endettés envers le dit J. Judson, de payer immédiatement au soussigné, qui est seul autorisé à recevoir le paiement et à donner quittance, ayant été dûment nommé Curateur au dit JOSEPH JUDSON.
H. GRIFFIN, N. P.
Montréal, 5 Janvier, 1821. 48xf.

AVERTISSEMENT.
AVIS est par le présent donné aux Créanciers du feu FREDERICK STEM, que leurs demandes seront immédiatement payées en s'adressant à N. B. DOUCET, Notaire à Montréal, Rue Saint Jacques, et ses Débiteurs sont informés que faute de paiement, les demandes que la succession a contre eux seront immédiatement mises entre les mains d'un Avocat, pour en faire le recouvrement.
JOHN PICKEL, Père,
{ Exécuteur Testamentaire, et Tuteur des }
{ Enfants Mineurs de feu Frédéric Stem. }
Montréal, le 11 Décembre, 1820. 45xf

Rum et Sucre.
70 TONNES de RUM des Isles sous le vent, 50 Quarts de CASSONADE de la meilleure qualité,
A vendre par
ROBERT JONES,
No. 55, Rue Notre-Dame, dans la Maison ci-devant occupée par Messieurs A. HENRY & Co.
Le 23 Juin, 1820.

LE Soussigné, Fermier des Forges de St. Maurice et de celles des Trois-Rivières, informe ses pratiques qu'il pourra, à l'ouverture de la navigation faire une nouvelle réduction dans le prix des articles manufacturés à ces Forges; et que moyennant le choix qu'il a fait d'ouvriers habiles et expérimentés dans son voyage en Angleterre, la beauté des ouvrages a été beaucoup augmentée sur tout des ouvrages creux, qui pour la légèreté et l'élégance ne le céderont pas aux articles semblables manufacturés dans la Grande-Bretagne. Les poêles faits à St. Maurice sont reconnus pour être d'une qualité supérieure. Il sera aussi fait une réduction considérable dans le prix de toutes sortes de Machines à moulins, Fer en barres, Soes de charrue, et Chaudières à potasse.—Il sera préparé un nouveau Tarif, qu'on pourra se procurer en s'adressant au soussigné ou à ses Agens, Mr. JOHN PORTEOUS à Montréal, ZAC. M'ALEY, Ecr. à St. Maurice, EDWARD GREIVE, aux Trois-Rivières, et BELL & STEWART à Québec.
Mw. BELL.
Québec, 1 Janv. 1820. —tf.

A Vendre ou à Louer.
CETTE belle Maison et dépendance dans la rue St. François Xavier, dernièrement la propriété de Mr. Nicolas Osborne et occupée par lui même comme domicile et Magasin d'Epicerie—Les appartemens de devant pourraient pareillement servir de Magasin pour la vente de Marchandises sèches.—Les Caves et Bureaux sont commodes et spacieux, et dans le meilleur ordre.
La susdite propriété peut être acquise pour un prix modéré, et avec des termes faciles de paiement. S'adresser à
G. MOFFATT.
Montréal, 15 Avril, 1820. tf

A LOUER,
Pour une ou plusieurs années, et possession donnée immédiatement,
UNE MAISON commode avec étables, &c. convenable pour deux familles, rue St. Constant, et la moitié d'une autre Maison, rue Vitré, au Fauxbourg St. Laurent. Aussi, Deux BANCS dans l'Eglise Protestante Episcopale.—Deplus, et possession donnée le premier de Mai—TROIS MAISON, rue Vitré, et une ditto rue Sanginet, au Fauxbourg St. Laurent, par
BENJAMIN HALL, TUTEUR.
Montréal, rue St. Laurent, }
3 Mars, 1821. } 4xf

A VENDRE,
UNE MAISON neuve de quarante-sept pieds sur trente, ou environ, construite sur un EMPLACEMENT de soixante pieds de front et d'un arpent de profondeur, tenant d'un côté à BASILE POURDRETTE, de l'autre à JEAN MARIE PRAETEAU, en front du Bassin de Chamblay et à peu de distance de l'Eglise. Cet établissement est le plus avantageux que l'on puisse se procurer en campagne, pour les différentes branches de commerce. Il sera donné à l'acquéreur des termes de paiement très faciles. Pour les conditions s'adresser au propriétaire soussigné, ou à JOSEPH ROY, Ecuier, de Montréal.
FRANCOIS VALADE.
Chamblay, 24 Janvier, 1821. 51xf

NOTICE.
LE Soussigné ayant été dûment élu Curateur à la Succession vacante de feu Docteur T. CASIMIRE TRUDEAU, tous ceux qui doivent à la dite succession sont priés de payer immédiatement le montant de leurs comptes, et ceux à qui la dite succession pourrait devoir sont priés de présenter leurs comptes pour être liquidés.
F. TRUDEAU.
Montréal, 19 Janvier, 1821. —3—

A vendre de Gré-a-gré.
Et à prendre possession au 1er. Octobre prochain.

UNE TERRE de la contenance de 3 arpents de front sur 30 arpents de profondeur, le tout en culture, sise et située à quelques arpents de l'Eglise de St. Roch, bornée par devant par le Ruisseau St. Jean, par derrière par les terres de la concession de Grand St. Esprit, d'un côté par J. Bte. Corbin, de l'autre côté par Joseph Desroches, avec une superbe MAISON, une GRANGE de quatre-vingt pieds de long et autres bâtimens dessus construits. Les termes de paiement seront très faciles, et l'on donnera un titre incontestable. Pour plus ample informations, il faut s'adresser au soussigné en sa demeure, Rue St. François Xavier.
JOHN BROWN.
Le 9 Juin, 1820.

CHAPEAUX DE GOÛT.
Dernièrement reçus au Dépôt de Chapeaux de Londres, No. 128 Rue St. Paul, étant à moitié chemin entre le Vieux et le Nouveau Marché.
LE Soussigné informe très respectueusement ses amis et le public en général qu'il vient de recevoir de St. Laurent et l'Alexandre, deux de Londres, un assortiment très étendu de
CHAPEAUX,

Parmi lesquels se trouvent des Chapeaux de Castor pour Dames, Blancs, Gris, Bruns et couleur Pourpre, élégamment ornés de Plumes de Prince &c. ditto pour Enfants — do — do — ditto de Paille pour Dames, do — Chapeaux de Castor pour Messieurs, faits de la genre le plus moderne, garantis à l'épreuve l'eau et de la meilleure qualité.
ditto de Castor Superfins ditto ditto ditto Gris ditto ditto ditto ditto le dessous des bords vert, ditto ditto ditto ditto ditto ditto noirs et gris à grands bords ditto ditto ditto ditto de Leghorn de Chapeaux de Castor pour jeunes personnes, no et gris ditto.
Avec un assortiment considérable de Chapeaux pour hommes et enfans garnis et de Laine.
— DE PLUS —
Un assortiment très étendu de Garnitures de Chapeaux: Toiles cirées, et couvertures de chapeaux de toile cirée, cordons dorés et argentés, peaux de Maroquin blanches, rouges et noires, Ficelle, Vedebris, Couperose, Huile de Vitriol, Eau-forte, et meilleur bois de teinture en ripes.
— AUSSI —
Une quantité de souliers de Maroquin pour enfans, de couleurs assorties. Il offre à vendre le tout ou partie des dites marchandises aux plus bas prix pour argent comptant ou avec un crédit certain.
ROBERT M'GINNIS.
Le 22 Juillet, 1820. —tf.
N. B.—Les Marchands de la Campagne seront servis aux conditions les plus avantageuses.

A LOUER,
POUR un nombre d'années à compter du 1er. Octobre prochain, une terre dépendant de la Succession de feu ETIENNE N. ST. DIZIER, Ecuier, située à Côte St. Paul, à environ une lieue et demie de Montréal, contenant environ 220 arpens, en superficie, en très bon état de culture, avec une maison de pierre, une de bois granges, étables et autres bâtimens dessus construits.— Cette terre par son étendue, l'excellence de son sol et sa proximité de la Ville, réunit tous les avantages que peut désirer un cultivateur.
On pourra connaître les conditions du Bail et toutes autres particularités en l'Etude du Notaire Soussigné Rue St. Paul.
THOS. BEDOUIN, Not. Pub.
Le 2 Septembre, 1820. —tf.

MESSAGERIE.
MR. YON prévient le public qu'il vient d'établir une MESSAGERIE entre Montréal, L'Assomption, St. Roch, St. Jacques, St. Paul, le Pointe-à-Callières et tout le haut de la Paroisse de L'Assomption. Il se chargera de tous Paquets, Papiers, Nouvelles, Lettres et toutes autres choses qui pourront lui être confiées, et dont il tirera des reus des personnes auxquelles ils seront adressés.

Jours de départ.
De Montréal, tous les Mercredis et Samedis, à l'heure de l'après midi, de la maison de Mr. J. D'Hose, au Marché Neuf.
De L'Assomption, tous les Mardis et Vendredis au matin.
PRIX DE PASSAGE.
D'un lieu à l'autre 8s. 4d.
Tous Paquets et autres effets payeront en proportion de 5s. par 100 livres.
On pourra déposer les Lettres et Paquets à cette Imprimerie.
Mr. YON aura constamment des voitures pour transporter les passagers de L'Assomption à plusieurs des lieux sus-mentionnés.
Le 29 Avril, 1820.